ce procès a été plaidé
après 1777 —

Resp Pj p1 A0064 12

RÉPONSE

AUX OBSERVATIONS;

POUR la Dame Lecamus, veuve de Me. Pijon.

CONTRE la Dame Lecamus épouse du Sr. Robert.

VOUS, qui savez *que la sensibilité ne se mesure pas* ; à quelle épreuve venez vous de mettre l'homme du monde le plus sensible ! vous louez ses talens aux dépens de son cœur : vous lui accordez l'esprit, auquel il ne prétend point, & vous lui refusez l'honnêteté, la décence . . . . . la décence ! . . . . . & il ne répondra rien ! . . . . & il suivra la loi, qu'il s'est imposée, de dissimuler toutes les personnalités qui le blessent ! . . . . quelle loi ! . . . . encore un effort sur nous mêmes. Rappellons devant quels Juges . . . . . tout cede à cette idée : elle captive tous les mouvemens de notre ame ; & nous rendons graces à celui qui nous procure l'occasion de faire voir que notre respect pour la Cour ne connoit point de sacrifice impossible.

Mais il faut apprendre à la Dame Robert combien ses reproches sont injustes. La Dame Pijon & ses enfans, déjà flétris dans le public

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

par des écrits, qui étoient entre les mains de tout le monde, le sont encore plus par des propos, que le Sr. Robert tient devant des personnes respectables, qui n'auroient pas refusé de les attester. Le Conseil du Sr. Pijon délibere une plainte. Son défenseur est le seul qui résiste ; & il ne quitte son Client qu'après avoir banni de son esprit toute idée d'une procédure criminelle.

Lorsque une juste sensibilité voulut ajouter à ce que le défenseur avoit dit quelques traits, qui n'étoient point sortis de sa plume, que ne fit-il pas pour l'empêcher, quoiqu'il avouât qu'à son propre avis la Dame & le Sr. Robert les avoient bien merités ? On eut beau lui observer que l'impression étant presque achevée, les changemens, qu'il demandoit, entraîneroient de nouveaux fraix & de nouvelles longueurs ; il n'exigea pas moins qu'on réfondit plusieurs pages ; & peut-être auroit-il exigé quelque chose de plus, si le Conseil du Sr. Pijon n'eut décidé qu'il ne restoit rien, qui ne fut dans l'ordre d'une légitime défense.

Voilà des faits, que la Dame Robert ne connoissoit point, & qui pourront lui faire regreter d'avoir taxé si légerement un homme, qu'on n'auroit pas du d'ailleurs compromettre, de cela seul que tous les écrits étant signés des Parties, il n'y avoit rien à mettre sur son compte : ainsi jugé par *l'Arrêt solemnel*, que rapporte Ferriere, dans son Dictionnaire de droit, tom. 1, pag. 147, colon. 1.

La Dame Robert n'est pas moins injuste envers les parties qu'elle l'est envers le défenseur ; & la Cour verra sans doute avec étonnement qu'après avoir dit toutes les horreurs imaginables contre la Dame Pijon & ses enfans, sans en excepter les deux Prêtres, qui ne sont point en cause, la Dame Robert veuille ajouter au poids de cette diffamation le blâme de l'avoir provoquée.

On prétend que la Dame Robert n'avoit pas encore écrit, lorsque la Dame Pijon donna son Mémoire. Vous n'aviez pas encore écrit ! comptez-vous donc pour rien vos Mémoires aux Casuistes, dans lesquels la Dame Pijon a puisé la plupart des expressions, qui vous choquent ? On ne fera pas ici, à votre exemple, une longue énumération de tout ce qu'il y a d'outrageant dans ces Mémoires. C'est beaucoup trop de les avoir lus, & la Cour, qui les a lus aussi, rappelle bien qu'il n'y a pas une seule page, une seule ligne, qui ne paroisse destinée à mortifier, à humilier, à deshonorer la Dame Pijon & toute sa famille. Tantôt on leur impute d'avoir expolié le Magasin, légué

à la Dame Robert, & d'avoir réduit, par cette déprédation, à deux mille trois cens livres les Marchandises, qui valoient six mille livres au décès de la Dame Lecamus. Concevez-vous rien de plus injurieux ? Tantôt on accuse la Dame Pijon du mépriser les volontés d'une mere expirante, & de retenir tout le linge, quoique la mere eût dit, dans les derniers momens de sa vie, qu'elle entendoit que le linge fût partagé également entre les deux sœurs ; quoique la mere eût déclaré à sa fille aînée que telle étoit son intention, & quoique la défunte n'eût négligé de l'ordonner ainsi par un Codicile que sur la parole, que lui donna la Dame Pijon, de faire entrer dans le partage & le linge & les robes.

Si l'on vous a parlé de *specifiques encore plus puissants*, ne deviez-vous pas voir que ce n'étoit qu'un rendu ; & qu'on ne cherchoit par là qu'à vous faire sentir combien il étoit indécent de dire dans un écrit fait pour instruire des Casuistes, en parlant des sentimens de la Dame Pijon & de ses enfans " on réussit à la fin à guérir ses scrupules, & " ils prouvent bien aujourdhui qu'ils ont à cet effet des specifiques " puissants " : supplément à la Replique, pag. 3, sous cotte N°. 14, Dombras.

Si l'on vous a parlé de *conscience timorée*, n'avez vous pas vu que c'étoit là une de vos expressions ? Croyez-vous de bonne foi que l'ironie de la Dame Pijon soit plus outrageante que le cas de conscience, que vous faisiez proposer par la Paysanne de *Pibrac* ?

Si l'on vous a parlé de *fausses tournures* & de *mauvaise foi* ; eh ! *bon Dieu* ! quelle est la page de vos Mémoires aux Casuistes, ou vous n'avez pas intéressé la *conscience* & la *bonne foi* de la Dame Pijon ? Tous vos raisonnemens aboutissent à mettre sa conduite en opposition avec les Loix de la bonne foi & de la conscience.

Enfin, pour abreger, qui vous lavera du reproche d'avoir fait imprimer ces Mémoires ? Quel motif pouviez vous avoir, lorsque vous semâtes dans le public cinq cens exemplaires de vos différents libelles ? On conçoit pourquoi une Partie, qui veut mettre tous les Juges à portée de lire sa défense, fait imprimer ses Mémoires. Mais donner l'éclat & la publicité d'une Instruction judiciare à des écrits, qui ne devoient servir qu'à instruire deux Casuistes ! qu'on cherche dans cette affectation un motif, que la *décence*, *l'honnêteté* & une *conscience timorée* puissent avouer.

Cependant les Mémoires aux Casuistes avoient fait sur certains es-

prits une impreſſion funeſte, qu'il importoit d'effacer. La Dame Pijon & ſes enfans étoient encore *dans cette poſition*, lorſqu'elle donna ſon Mémoire en la Cour. Elle avoit donc ſon honneur à venger, & ſa cauſe à défendre. Eh! comment n'auroit-elle pas *écrit avec force & avec toute la ſenſibilité d'un cœur vivement bleſſé?* Comment n'auroit-elle pas fait remarquer au public que la Dame Robert déſavouoit elle-même tout ce qu'elle avoit dit touchant *l'égalité parfaite*, qui avoit été l'unique fondement de ſes demandes, le prétexte unique des outrages ſanglans, qu'elle faiſoit à ſa ſœur dans ſes Mémoires aux Caſuiſtes? Comment ſe diſpenſer d'oppoſer la Dame Robert à elle-même, ſa nouvelle prétention à la premiere, l'eſtimation des Experts aux aveux de la Partie, &c. &c.? Ces diſcuſſions, qui étoient eſſentielles à la cauſe de la Dame Pijon, pouvoient-elles n'avoir aucune amertume pour la Dame Robert?

Du reſte, pour bien juger du Mémoire de la Dame Pijon, il faut tout voir dans le Mémoire même, & non dans les Obſervations de la Dame Robert; il eſt aiſé de faire un tableau affreux, en réuniſſant une foule de traits, qu'on ſépare d'un ouvrage, & qui, lors qu'on ne les déplace pas, ſe trouvent extrêmement modifiés par ce qui précede, ou par ce qui ſuit.

La Dame Robert fait plus. Elle prend pour ſon compte ce que la Dame Pijon a dit des quatre Experts, contre leſquels il n'étoit pas poſſible d'en trop dire. Il eſt même abſolument faux que la Dame Pijon ait imputé, ni à la Dame Robert, ni à perſonne de *n'avoir invoqué ſans ceſſe les noms d'honneur, de droiture, &c. que pour ſe livrer à tous les vices contraires, ſous le voile de ſes vertus.* Qu'on liſe le Mémoire de la Dame Pijon page 63. Elle y prend avantage des variations de ſa Partie: mais après avoir expoſé les conſéquences ſiniſtres, auxquelles s'expoſe la Dame Robert, on ſe hâte de prévenir les lecteurs qu'ils ne doivent pas juger de ſon ame par ſes actions.

Il ſeroit tout auſſi facile d'écarter les autres reproches, que la Dame Robert n'a imaginés que pour faire diverſion & pour fermer, s'il étoit poſſible, les yeux de la Cour ſur l'attrocité des calomnies, dont la Dame & le ſieur Pijon ſe plaignent. Mais les momens ſont précieux; paſſons aux moyens.

Concernant le relaxe pur & ſimple de la demande d'un ſupplément de légitime.

1°. L'Expoſante a déja établi que ce moyen étoit recevable. Rien de plus frivole que la fin de non-recevoir, qu'on prend de la Sentence interlocutoire du Sénéchal.

Cette Sentence n'a pas ſeulement réſervé les droits des Parties; ce qui ſuffiroit d'ailleurs pour autoriſer la Dame Pijon à ſoutenir qu'elle eſt recevable à demander ſon relaxe pur & ſimple : la Sentence réſerve nommément les fins de non-recevoir & autres exceptions des Parties. C'eſt du moins ce qu'on croit avoir lu dans la Sentence, qu'on n'a pas maintenant ſous les yeux. La Cour voudra bien vérifier ce fait.

Il eſt vrai que la Dame Pijon n'avoit pas ajouté aux inductions tirées des aveux de la Dame Robert les offres, qu'on lui a faites en la Cour: mais la Dame Pijon avoit demandé ſon relaxe par fins de non-recevoir. Si elle voulut par condeſcendance pour la Dame Robert, conſentir ſubſidiairement à une compoſition de patrimoine, ce fut ſans préjudice de ſes exceptions au fonds, & la Sentence les réſerve toutes. Il ſuffit que la fin de non-recevoir ait été propoſée devant le Sénéchal, & réſervée par la Sentence. Les offres ne ſont qu'un moyen de plus, pour faire réuſſir une exception, qui eſt toujours demeurée entiere.

Mais la Relation a coûté immenſement. Il y a aujourdhui de fraix conſidérables. Tout cela deviendra-t-il inutile? Oui ſans doute: outre que vous ſerez amplement dédommagée, en acceptant les offres, ſi votre demande au fonds, & la Relation des Experts ſont juſtes, pourquoi vous êtes-vous expoſée à une procédure d'Experts, vous qui ſaviez qui bien loin d'être en droit de prétendre un ſupplément de légitime, vous aviez *à peu-près* la moitié de la ſucceſſion, que vous étiez *cohéritiere de fait*, & que la mere commune vous avoit fait un lot, qui égaloit *à-peu-près* celui de votre ſœur?

2°. La Sentence du Sénéchal n'a pas été attaquée, & on n'a pas beſoin de l'attaquer, dès-qu'on prouve, par la Sentence même, qu'elle ne forme aucun obſtacle à l'exception, qu'on oppoſe à la Dame Robert.

3°. Dans le droit, un enfant eſt non-recevable à demander un ſupplément, toutes les fois qu'on lui prouve qu'il a reçu beaucoup au-delà de ſa légitime. C'eſt même de toutes les exceptions la plus

forte & la plus tranchante : c'eſt une quittance que le débiteur oppoſe au créancier, & qui doit certainement fournir une fin de non-recevoir invincible.

On ſait dans quelles circonſtances la Dame Robert a ſoutenu qu'elle étoit *cohéritiere de fait*, & qu'elle avoit reçu de la mere *à peu près* la moitié des biens.

Ces aveux, nous dit-on, portent ſur un fait : tant mieux ; ils n'en ſont que plus puiſſans. La vérité eſt une, & les faits ne changent point. On peut ne pas connoître ce qu'on eſt en droit de prétendre : mais on connoit ce qu'on a reçu.

La nature des aveux eſt préciſément ce qui met le comble à la demonſtration. Ils n'ont pas été faits en jugement : mais ils ont été conſignés dans des écrits adreſſés à la Partie, & conſéquemment il faut les regarder comme les aveux faits, *parte preſente*, qui ſont irrévocables, ſuivant la doctrine des Auteurs, & notamment du même *Faber*, que l'Adverſaire invoque : *vide* le Mémoire de la Dame Pijon, page 64.

5°. Tout ce qu'on peut induire de la Réponſe de la Dame Pijon au Mémoire à conſulter, devant les Caſuiſtes, eſt qu'elle n'a jamais douté que ſa ſœur ne fût plus que remplie de ſa légitime. On peut en induire également, ou pour mieux dire, on lit, en toutes lettres, dans cette Réponſe que la Dame Pijon convenoit, avec la Dame Robert, que la mere commune avoit fait entre elles un partage *à peu près* égal de ſes biens ; ce qui fortifie de plus en plus les aveux de la Dame Robert.

L'Expoſante n'a, ni le deſſein de ſurprendre ſes Juges, ni la folie de croire qu'on puiſſe les ſurprendre. Elle a rapporté, de la meilleure foi du monde, ce qu'elle a lu, & ce qu'elle vient de relire dans la Réponſe de la Dame Robert, page 57, où l'on trouve l'aveu le plus formel de l'égalité *preſque parfaite*, que la mere commune mit dans la diſtribution de ſes biens : " Avant la découverte de l'or, j'étois co-
" héritiere de fait : j'avois un appanage *à peu près* égal au votre : mais
" après cette découverte, il s'eſt trouvé, non-ſeulement que je n'étois
" pas co-héritiere de fait, mais que je n'avois pas même une légitime
" de droit : il n'y a rien là de bien étrange. Tout dépend de la valeur
" de l'objet inconnu, du montant de la ſomme nouvellement décou-
" verte. Cet objet eſt-il mince ? ma prétention cadrera mal avec l'an-
" cienne. L'objet eſt-il conſidérable ? Les deux prétentions ſe conci-

" lient parfaitement : "voilà le paſſage ; & ſi l'on continue de lire, on verra encore mieux qu'il ne s'agit pas là d'un ſimple raiſonnement ; mais d'un fait, que l'Adverſaire ne peut pas ſe diſſimuler, lors même qu'elle le conteſte.

Et lors qu'elle s'en prend aux Sieurs Abbés Pijon, qui n'ont rien à faire dans ce Procès, lors qu'elle attaque leur morale, lors qu'elle tourne en dériſion leurs principes Théologiques, lors que ..... Ne rappellons pas toutes les horreurs, qu'on trouve dans la Réponſe de la Dame Rubert : diſons ſeulement que l'idée d'une égalité preſque parfaite, qui ſervit de fondement à la demande de la moitié du treſor, eſt encore profondément gravée dans ſon eſprit, puiſqu'on ſe plaint toujours de ce que la Dame Pijon n'a pas voulu partager ce Tréſor, puiſqu'on lui reproche toujours d'avoir préféré ſon intérêt aux Loix de la conſcience, &c. &c. Ce refus de la Dame Pijon n'eſt-il pas encore aujourdhui le ſujet éternel des déclamations de la Dame Robert ? Comment peut-elle alléguer, d'un côté, qu'elle ſe trompoit dans ſes Mémoires aux Caſuiſtes, & de l'autre, imputer à la Dame Pijon d'avoir manqué aux Loix de la conſcience, en refuſant la moitié d'un Tréſor, que la Dame Robert ne demandoit que ſur le fondement de l'égalité preſque parfaite ?

Sur les Offres.

Il eſt inutile de rétracer ces offres. La Cour en connoit toute l'étendue.

1°. On a refuté plus haut la fin de non-recevoir, priſe de l'acquieſcement à la Sentene interlocutoire du Sénéchal, qui ne préjuge rien.

La Cour voudra bien rappeller l'Arrêt, que l'on trouve dans Belordeau, par lequel un cohéritier, qui n'étoit pas content de ſon lot, fut démis de la demande d'nne eſtimation d'Experts, demeurant l'offre, que lui fit l'autre cohéritier *de changer de lots*. La Cour voudra bien rappeller auſſi la Doctrine de *Faber*, au lieu cité dans le Mémoire de la Dame Pijon, page 67. Cet Auteur enſeigne qu'un héritier n'eſt pas obligé de ſouffrir une diviſion par Experts, s'il offre ſon lot au cohéritier qui ſe plaint : *ſi dicat paratum ſe eſſe permutationem inire portionum.* Dans ſa Réplique, pag. 55, l'Expoſante a fait voir que ces autorités s'appliquent très-bien à notre eſpece, quoique le combat ſoit

entre l'héritiere & une légitimaire, parce que les raiſons ſont exactement les mêmes.

2°. Les offres de la Dame Pijon ne tendent pas à payer une choſe pour une autre. S'il étoit dû quelque ſupplément à la Dame Robert, elle ne pourroit l'exiger qu'en effets héréditaires, tant ſur le patrimoine du ſieur Lecamus, que ſur celui de la Dame Lecamus.

On n'élevera pas ici la queſtion, ſçavoir ſi l'héritier peut payer le ſupplément en effets de l'hérédité, lorſque le légitimaire a reçu la légitime en deniers; queſtion, que des Auteurs graves décident en faveur de la Dame Pijon, qui auroit d'ailleurs à citer pluſieurs Arrêts de la Cour.

Mais nous ne ſommes pas aux termes de la queſtion en theſe. Le legs, fait par la mere à la Dame Robert, décide tout, parce que ce legs eſt fait expreſſément, pour remplir la légataire de ſa légitime paternelle, & de ſa légitime maternelle. Il faudroit donc prendre ſur ce legs, d'abord ce qui manqueroit à la Dame Robert, pour la remplir de ſes droits paternels, & le reſtant ſeroit pris à compte de ſes droits maternels. On ne ſçauroit procéder autrement.

Dire qu'un débiteur, qui légue des objets en paiement de ce qu'il doit, & de ce qui eſt dû par un autre, eſt toujours cenſé avoir voulu acquitter ſa propre dette, avant celle de l'autre, c'eſt donner un principe très-bon dans le droit, mais abſolument étranger à notre eſpece; car il n'eſt pas vrai que la Dame Lecamus ait légué en paiement de ce qu'elle devoit, & de ce qui étoit dû par un autre. Si vous ſuppoſez que vous n'êtes pas remplie de votre légitime paternelle, la Dame Lecamus, héritiere de ſon mari, vous devoit le ſupplément; elle vous le devoit à auſſi juſte titre que la légitime que vous attendiez de ſon chef: ainſi elle ne payoit pas une dette étrangere, lorſqu'elle vous léguoit des effets en paiement de vos légitimes paternelle & maternelle. Sous tous les rapports, la Dame Lecamus payoit ſa propre dette.

La queſtion conſiſte donc à ſçavoir ſur quelle des deux dettes, auxquelles nous ſuppoſons qu'étoit tenue la Dame Lecamus, il faut imputer le legs que vous avez accepté, & que vous acceptez encore. Le ſupplément de la légitime paternelle devant être préféré à la légitime maternelle, la Dame Lecamus eſt cenſée avoir voulu acquitter d'abord la dette la plus privilégiée: le ſupplément étoit d'ailleurs la dette la plus ancienne. Moyennant quoi ce ſeroit ſur le ſupplément qu'on devroit imputer le legs fait par la Dame Lecamus pour droits paternels

&

& maternels, & ne rejetter sur la légitime maternelle que ce qui resteroit, après que la Dame Robert auroit été remplie du supplément des droits paternels. On ne peut pas méconnoître les principes de la matiere ; & nous n'avons rien dans cette cause qui puisse engager la Cour à s'en écarter ; *si nihil eorum interveniat, vetustior contractus ante solvetur*, L. 5, & 97, *ff. de solutionibus.*

Les offres de la Dame & du Sieur Pijon sont donc analogues à la nature de la dette. En fût-il autrement, nous aurions l'Auth. *hoc nisi cod. de solut.* qu'on devroit faire revivre, dans les circonstances particulieres de cette cause, s'il étoit vrai que cette Loi fût abrogée en France.

3°. S'il y a des cas où l'estimation d'Experts ne peut pas être suppléée par des offres, on doit alors rejetter les offres, & ordonner l'estimation : l'Exposante n'a pas entendu, en faisant ses offres, introduire un moyen général d'éviter les procédures d'Experts. Elle s'occupe de son procès : elle regle sa défense sur l'hypothese où elle se trouve ; & elle soutient que dans ce cas particulier, ses offres, jointes aux aveux de la Dame Robert, rendent inutiles toutes les estimations faites, & à faire.

On avoit assez bien répondu à la comparaison d'un demandeur en récision de quelque vente par lésion d'outre-moitié du juste prix. Il est véritablement impossible de repousser ce demandeur avec des offres : pourquoi ? Parce que sa demande a pour objet de reprendre le fonds, ou la juste valeur, qu'il soutient n'avoir pas reçue. Si cet homme est difficile, & qu'il ne veuille accepter aucune offre, sous prétexte que le fonds vaut beaucoup plus, il faut nécessairement en venir à une estimation par Experts. Il n'y a que ce moyen, pour sçavoir si les offres, qu'on fait au vendeur, comprennent réellement tout ce qu'il peut demander, & tout ce qu'il demande.

Mais dans notre espece, nous avons plusieurs points fixes, qu'il ne faut jamais perdre de vue.

D'un côté, la Dame Robert convient que ses droits, sur les deux patrimoines, ne se portent qu'au cinquieme, ou environ, de la totalité.

D'un autre côté, la Dame Robert demande l'autorisation de la Relation. Elle soutient donc que les effets héréditaires ont réellement la valeur que les Experts leur ont donnée, & les Experts ont estimé le *plus fort patrimoine*, non pas seulement 120000 liv., comme le prétend la Dame Robert, mais 132000 liv., les distractions de droit *préalablement faites.* Il n'y a qu'à lire.

Pour juger à présent du mérite des offres, qu'on fait à la Dame Robert, & des profits qu'elle aura, en les acceptant, si la Relation des Experts est juste, il faut défalquer, non les 29000 livres, dont elle est nantie, mais seulement la somme de 19000 livres, à laquelle les Experts ont estimé les effets légués par la mere. Car les Experts n'ont pas fait entrer, dans la somme de 132000 liv. la dot de 13000 liv. constituée à la Robert. Ils ont donc estimé 113000 liv. ce qui est resté à la Dame Pijon en qualité d'héritiere.

Que donneroit la Dame Robert en acceptant les offres qu'on lui fait, & en se chargeant des patrimoines, au prix que le Sieur Pijon leur a donné, dans le tableau, qui est à la fin de la Replique ? Tout ce qui est revenu à la Dame Pijon n'est estimé, dans ce tableau, que 60565 liv.; & c'est sur ce pied là qu'on offre à la Dame Robert de lui abandonner tout.

Mais il faut remarquer encore que le tableau comprend dans la somme de 60565 liv. la dot de 14000 liv. constituée à l'Exposante, dot qui est placée sur les biens de son mari, & qu'on précompteroit à la Dame Robert, si elle prenoit les patrimoines sur le pied des offres, c'est-à-dire, sur le pied de 60565 liv. ou, si la Dame Robert comptoit l'entiere somme, elle auroit, & la totalité des effets héréditaires, & une hypotheque privilégiée sur les biens du feu Sieur Pijon, à concurrence de 14000 liv. Par cet ordre, les objets héréditaires, qui sont demeurés à la Dame Pijon, & que les Experts ont évalués cent treize mille livres, ne coûteroient *effectivé* à la Dame Robert que quarante-six mille livres.

Jusques-là, nous voyons un profit bien clair & bien net de soixante-sept mille livres, en supposant toujours que la Relation des Experts ne soit pas le comble de l'iniquité.

Que demande la Dame Robert ? 1°. Un supplément de légitime paternelle, que les Experts ont fixé à 7115 liv. elle demande, 2°. Un supplément de légitime maternelle, fixé par les mêmes Experts à 4365 liv. Enfin, la Dame Robert demande 43330 liv. pour la valeur des articles, vendus au comptant dans la Boutique, depuis le décès du Sieur Lecamus : en tout 54810 liv.

Comparez maintenant ces demandes aux offres que l'on vous fait ; & vous trouverez, sans le secours d'aucun *calcul géométrique*, qu'en acceptant les offres, vous aurez environ douze mille livres au-delà de vos prétentions.

On ne se persuade cependant pas que vous puissiez vous faire illusion au point de croire que la demande, qui a pour objet les 43330 liv. ait quelque fondement. On vous a démontré, dans les précédens écrits, que les états, fournis par la Dame Pijon, étant relatifs à l'époque du décès, il falloit s'en tenir à ces états, & qu'on ne pouvoit supposer un plus grand nombre d'articles, qu'autant que leur existence seroit parfaitement démontrée.

Vous en convenez assez, par rapport au patrimoine de la mere, que la Dame Pijon a recueilli immédiatement. Vous êtes plus difficile, pour ce qui concerne le patrimoine du pere. Le serment de crédulité, que la Dame Pijon a prêté, vous touche moins que le serment positif, qui fixe irrévocablement la consistance de l'hérédité maternelle.

Toutes les petites précisions, que vous faites à cet égard, ont été suffisamment confondues : mais une chose, à laquelle vous n'avez pas assez bien réfléchi, est que la Dame Lecamus a survécu son mari quinze ans. Vous ne voyez pas encore la conséquence, qu'on veut en tirer : la voici.

Si vous supposez que depuis le décès du Sieur Lecamus il a été vendu chaque année des effets de la succession, à concurrence de dix mille livres, il s'ensuit que dans l'espace de quinze années, qui se sont écoulées entre le décès du pere & celui de la mere, il en fut vendu à concurrence de cent cinquante mille livres : cela paroît evident.

Vous répondrez que cela ne vous empêche pas de demander votre supplément de légitime sur tout ce qui a été vendu : à la bonne-heure ; mais il faudroit distinguer entre les ventes faites par la Dame Lecamus, qui en consomma le produit, puisqu'on ne l'a pas trouvé à son décès, & les ventes faites après sa mort : suivez-nous encore. La conséquence ultérieure ne tardera pas à venir.

Dans votre systême, vous devez avoir un sixieme du produit des ventes faites depuis le décès du Sieur Lecamus, & conséquemment un sixieme de la somme de 130000 liv. qui seroit le produit total des ventes faites par la veuve. Ce sixieme se porteroit à la somme de vingt-deux mille livres ou environ.

Nos conditions doivent être égales. Moyennant quoi, j'aurois aussi à répéter, sur l'hérédité maternelle, une somme de 22000 liv. pour ma portion légitimaire du produit des ventes faites du vivant de la Dame Lecamus ; vous avouerez encore cette proposition, puisque vous convenez que les Experts, qui ont distrait de l'hérédité de la mere le

ſupplément de légitime paternelle, qu'ils vous adjugent, auroient dû diſtraire auſſi le ſupplément de légitime, qui me ſeroit dû, ſi vous étiez fondée à en demander; car nous avons été dotées par le pere à peu-près également.

Cela poſé, il eſt clair que s'il devoit vous revenir 22000 liv. du produit des ventes faites par la Dame Lecamus, des effets dépendans de l'hérédité du Sieur Lecamus, il devroit en revenir autant à la Dame Pijon. Il faudroit donc diſtraire, comme dette paſſive, de l'hérédité maternelle une ſomme de quarante-quatre mille livres. On attend votre réponſe là-deſſus. Il eſt impoſſible de prévoir la moindre objection.

On va plus loin; & l'on dit qu'il faudroit diſtraire du patrimoine de la Dame Lecamus l'entiere ſomme de 43330 liv. que vous demandez, & autant qui devroit revenir à la Dame Pijon. Vous convenez que l'état de conſiſtance, qu'elle a fourni, relativement au patrimoine de la Dame Lecamus, eſt inexpugnable, & qu'il faut, ſur ce point, s'en tenir à ſon ferment.

Si les effets, dépendans du patrimoine du Sieur Lecamus, & qui n'ont pas été compris, dites-vous, dans l'état de la Dame Pijon, parce qu'ils avoient été vendus, ont produit pour vous une ſomme de 43330 liv. ils en ont produit autant pour votre ſœur; & tout cela devroit être diſtrait, comme dette paſſive, du patrimoine de la Dame Lecamus, qui ſeroit cenſée avoir fait toutes les ventes; car la quantité des articles, trouvés à ſon décès, eſt fixée par l'état que la Dame Pijon a affirmé. Vous n'en demandez pas d'autres, & vous convenez que vous n'en pouvez demander d'autres. Le produit des ventes, poſtérieures au décès de la Dame Lecamus, ne vous intéreſſe pas, dès qu'on vous fait raiſon de la valeur des effets vendus.

Ce ſeroit donc, on le répete, le patrimoine de la Dame Lecamus, qui vous devroit la ſomme de 43330 liv., & qui en devroit autant à la Dame Pijon. Par cet ordre l'hérédité maternelle ſe réduiroit preſque à rien: car il faudroit diſtraire, comme dette paſſive, deux fois la ſomme de 43330 liv.; c'eſt à-dire quatre-vingt-ſix mille ſix cens ſoixante livres. Faites cette diſtraction, & dites-nous enſuite comment vous pouvez concilier la demande d'une ſomme de 43330 liv. avec la demande d'un ſupplément de légitime maternelle. Revenons au mérite des offres.

L'injuſtice des prétentions réunies de la Dame Robert eſt démontrée; & cependant les offres, qu'on lui fait, vont beaucoup au-delà de

toutes ces prétentions. Avec 46000 liv. qu'elle payera, ſans ſe gêner, à ſa plus grande commodité, & aux délais, qui conviendront le mieux à l'état de ſes affaires, elle acquerra des effets, que les Experts ont eſtimés cent treize mille livres. Elle gagnera donc ſoixante-ſept mille livres. Voilà ſans doute de quoi la payer largement, & du ſupplément de légitime paternelle, & du ſupplément de légitime maternelle, & de la ridicule demande de 43330 liv., pour le ſixieme des effets vendus depuis le décès du pere. La Dame Robert ſeroit également remplie de ſa légitime, ſur le fameux tréſor, quand même on devroit la faire entrer dans les deux patrimoines.

Il n'y a donc pas de milieu : ou la Dame Robert plaide pour le plaiſir de plaider ; ou elle eſt entierement convaincue que la Relation des Experts a prodigieuſement enflé la valeur de tous les effets, que la Dame Pijon a reçus.

4°. Obſervons d'ailleurs que la Dame Robert ne parle jamais que de l'offre d'acheter, & qu'elle laiſſe prudemment à l'écart toutes les autres, parce qu'elles vont au-devant de tous les prétendus inconvéniens qu'elle exagere.

S'il eſt vrai, comme elle nous le dit, que bien loin de pouvoir donner de l'argent, elle auroit beſoin d'en recevoir, que n'accepte-t-elle un des autres partis, qu'on lui propoſe ? Ce parti conſiſte à lui offrir la moitié de tout ce que la Dame Pijon a reçu, avec une ſomme de 6000 liv., à la charge par elle de donner en échange les effets, qui lui furent légués par la Dame Lecamus ; & ſi elle ne les a pas tous, on ſe contente de la valeur de ceux, qui lui manquent, ſur l'eſtimation faite par les Experts, quoique tout ce que la Dame Robert avoit reçu ait été eſtimé au plus bas prix.

On ne ramenera pas les autres offres, qui ſont toutes également preſſantes, & qui ſembloient ne laiſſer rien à deſirer. Il faut être de bien mauvaiſe humeur, pour ne pas terminer à ce prix un Procès accablant pour toutes les Parties, & dont la concluſion ſeroit ſi avantageuſe à la Dame Robert, ſi la Relation des Experts n'étoit pas l'ouvrage de la partialité la plus amendable.

5°. La Dame Robert auroit dû ſupprimer l'obſervation, qui tend à faire regarder les offres, qu'on lui fait, comme une *forfanterie*. Sans doute les meubles ont perdu quelque choſe de leur valeur depuis le décès du ſieur & de la Dame Lecamus : mais, outre que les meubles ne ſont pas le plus grand objet de leur ſucceſſion, en revanche

la maiſon a beaucoup gagné depuis 1764, puiſque les Experts ont mis une différence de mille écus, dans l'eſtimation qu'ils en ont faite, pour les deux patrimoines. La valeur de tous les autres objets a augmenté auſſi depuis le décès de la Dame Lecamus. L'Expoſante l'a démontré dans ſon Mémoire, pag. 69, & il faut bien que cela ſoit vrai, puiſque la Dame Robert n'eut rien à répondre.

La crainte d'une ſaiſie, ſur les effets & uſtenſiles d'imprimerie, eſt une puérilité. Les héritiers d'un Imprimeur, quoiqu'ils ne ſoient pas Imprimeurs eux-mêmes, recueillent les effets d'imprimerie, & les gardent impunément, juſqu'à ce qu'ils trouvent une occaſion de les vendre. Il en ſeroit de même dans le cas préſent. L'Expoſante ſait bien qu'à partir de l'eſtimation, elle offre à la Dame Robert *un os à ronger* : mais eſt-ce ſa faute, s'il ſe trouve qu'en prenant l'enſemble de la Relation, les Experts ont doublé la valeur des effets héréditaires ?

On dit *doublé*, & ce fait eſt confirmé par les offres, qui laiſſent à la Dame Robert la liberté de prendre tous les effets à un prix moindre de moitié que celui, que les Experts leur ont donné. Il n'y a point là de *forfanterie* ; les voulez vous ? La Requête ſignée de la Dame & du Sr. Pijon, vous en aſſurent le droit à tous les inſtans.

Mais je ne veux pas acheter... mais j'ai ma fortune aſſiſe, &c. &c. vous nous donnez des mots pour des raiſons. Il n'y a aucune verité, qu'on ne puiſſe obſcurcir à force de ſubtilités & de ſophiſmes : mais ſi on l'obſcurcit, on ne parvient jamais à la détruire. Lorſqu'elle échappe à l'eſprit, elle ſaiſit l'ame, & ſon pouvoir l'emporte ſur tous les raiſonnemens : des offres, qui préſentent au demandeur beaucoup plus qu'il ne demande, ne ſauroient être rejetées comme une *forfanterie*, lorſqu'elles ſont conſignées dans une Requête *ad hoc*, ſignée de celui, qui les fait. On compte pour rien la demande de 43330 liv. ſur laquelle la Dame Robert elle même ne compte ſûrement pas. Les offres des Expoſans lui préſentent donc plus de ſoixante mille livres à gagner. On ne refuſe pas de pareilles offres, ſi on n'a pas de raiſons ſecretes pour les refuſer ; & les raiſons de la Dame Robert ne peuvent avoir d'autre principe que le peu de cas, qu'elle fait intérieurement, de la folle eſtimation, dont elle vante la ſageſſe. Obſervons encore que la Dame Robert ne répond rien ſur l'offre qu'on lui a fait de prendre tous les effets qu'elle a reçus au prix fixé par la Relation, & de lui donner un excédent de plus de 6000 liv. Que ſignifie ce ſilence ?

Griefs subsidiaires, relatifs au Patrimoine du Sieur Lecamus.

On passera ceux, sur lesquels on se réfere à ce qui en a été dit dans les précédens écrits.

Neuvieme Grief.

Il est ridicule, & très-peu honnête, de supposer que pour obtenir la distraction des *Saints du mois*, on l'a réimprimé, avec date & millesime. La réimpression de cet article auroit coûté vingt fois plus qu'on n'auroit gagné en le soustraisant du Patrimoine.

Dixieme Grief

Le vice des comparaisons est de jetter dans des discussions étrangeres. Il ne s'agit pas ici d'un héritier grévé. Il s'agit d'une héritiere pure & simple qui donne un état & qui l'affirme. Doit on l'en croire? voilà le doute : c'est assurement la premiere fois qu'on l'a vu éléver : & qui éleve ce doute? c'est la Dame Robert, qui soutient d'un autre côté, sur le huitieme grief, qu'on doit s'en tenir à ce qu'elle dit, touchant les articles du petit Magasin, quoiqu'elle n'en ait jamais remis un état affirmé.

Quatrieme Grief.

1°. Les Experts ne disent pas qu'ils ont vérifié la collection d'Edits & Déclarations. Ils ne disent pas qu'ils ont reconnu que tous les articles dépendoient du patrimoine du sieur Lecamus. Ils n'ont vérifié que l'étiquete des paquets; or l'étiquete porte la date des Edits, & non la date de l'impression.

2°. On consent que la Dame Robert vende & distribue les articles qu'on lui offre; c'est tout ce qu'il faut, pour la mettre à portée d'en tirer parti. Le titre d'Imprimeur n'est pas nécessaire pour cela, dès-qu'on a d'ailleurs la faculté de vendre.

3°. La Dame Robert exagere beaucoup les revenus, que procure le titre d'Imprimeur du Roi & de la Cour: mais quels qu'ils soient, ces revenus, qu'importe à la Dame Robert, dès-qu'elle avoue que le titre d'Imprimeur est une grace du Prince, qui n'entre pas dans le patrimoine?

On ne ceſſera de répéter, par rapport aux Edits & Déclarations, que les grands profits viennent de la vente, qui ſe fait dans l'année de l'impreſſion. Après l'an, les profits ne ſont preſque rien. Les mains courantes des ſieurs Vialanes & Beſian le prouvent ſans replique : mais ſi les profits ſont auſſi conſidérables, que le prétend la Dame Robert, que ne prend-elle au prix de 4000 liv. cette collection que les Experts ont eſtimée trente-un mille & quelques cens liv. ?

Dix-huitieme Grief.

Le bail en paiement du 27 Septembre 1733, que l'Expoſante ne connoit pas, ne ſauroit fixer la valeur des biens paraphernaux de la Dame Lecamus. Tout ce que nous ſavons bien poſitivement, c'eſt que le domaine de St. Jory lui appartenoit, & qu'indépendamment de ce qu'elle avoit pu épargner, les années précédentes, elle avoit lors du décès du ſieur Lecamus, tout le vin recueilli deux mois auparavant. On voit donc *unde habuit.* Il n'en faut pas d'avantage pour écarter la preſomption, qu'elle payoit des deniers du mari.

Du reſte, la Dame Pijon n'a pas ſuccédé immédiatement au ſieur Lecamus. Elle n'a donc pas de ſerment poſitif à prêter ſur le plus ou le moins de ce qui fut trouvé à ſon décès. Elle n'a pas affirmé qu'il n'y avoit pas de l'argent. Sur ce point comme ſur tous les autres, elle n'a pu faire, & elle n'a fait réellement qu'un ſimple ſerment de crédulité. Elle prêteroit encore le même ſerment, parce qu'elle ignore qu'il ſe ſoit trouvé aucune ſomme au décès du ſieur Lecamus, & que c'eſt de la part de la Dame Robert, une fauſſeté inſigne de dire que la Dame Pijon ſe nantit elle même des clefs, lorſque le pere commun fut mort.

Griefs relatifs au patrimoine de la Dame Lecamus.

Huitieme Grief.

On ſeroit bien ſurpris de voir l'atteſtation, dont parle la Dame Robert. Le ſieur Cazaux a pu ſe tromper, lorſqu'il a dit que les certificats, qui ſont maintenant ſous les yeux de la Cour, ne portoient

pas

pas la date des paiemens : mais il l'a dit, non seulement au sieur Pijon, mais encore à son défenseur, qui eut occasion d'interroger le sieur Cazaux sur ce fait.

L'Exposante n'attendoit que la remise des certificats, pour accorder un fait, dont elle n'avoit aucune idée. N étant pas à portée de les voir, elle s'en remet aux lumieres de la Cour sur ce qui fait la matiere de ce grief. On peut lire la Replique de l'Exposante, & l'on verra, à la page 85 & 86, qu'elle ne conteste pas la date des certificats ; Elle dit au contraire à la fin de la pag. 85: *Si la Dame Robert produit l'extrait certifié par le sieur Cazaux, on reglera la-dessus le Grief.* Elle dit encore à la page 86, en finissant de traiter ce grief: *Que la Dame Robert produise le certificat, & tous les doutes se dissiperont.*

Demande en autorisation de la Relation.

Il faut au contraire casser cette Relation. Aux moyens, employés dans les précédens écrits, & sur lesquels on ne reviendra pas, se joint celui de la contravention au mandat, que les Experts avoient reçu.

Dans le droit, le moyen est infaillible. De tous les vices, qui peuvent faire casser une Relation d'Experts, le plus grand est de n'avoir pas suivi fidelement la regle qui leur étoit prescrite : or les Experts, dont la Dame Robert voudroit faire autoriser l'ouvrage, se sont entierement écartés du mandat, que leur avoit donné la Sentence des Arbitres : en voici la preuve.

La Sentence arbitrale avoit enjoint aux Experts d'estimer les effets dépendans de l'hérédité du sieur Lecamus, relativement à ce qu'ils valoient en 1751, époque de son décès, & les effets dépendans du patrimoine de la Dame Lecamus, relativement à ce qu'ils valoient en 1764, époque de son décès. Qu'ont fait les Experts ? Ils ont pris tout ce qu'ils ont trouvé dans l'Imprimerie, ou dans les Magasins du sieur Pijon, & ont tout estimé relativement à sa valeur actuelle.

Pour s'en convaincre, il suffit de lire la Relation. On verra que les effets de Librairie, dépendans du patrimoine du sieur Lecamus, sont portés au même prix dans celui de la Dame Lecamus ; cependant il est manifeste qu'une espace de quinze années dût produire quelque changement dans la valeur de ces effets : un exemple suffira, pour développer notre idée.

Les Experts font entrer la collection d'Edits, Arrêts & Déclara-

tions dans le patrimoine du Sieur Lecamus pour une somme de 28630 liv ; & ils la font entrer, pour pareille somme, dans le patrimoine de la Dame Lecamus.

Il eſt certain que l'impreſſion du Recueil Judiciaire, où l'on trouve à peu près tous les reglemens utiles, dût reduire à preſque rien le débit journalier des Edits & Déclarations. Il eſt certain encore qu'à l'époque du décès du Sieur Lecamus, il n'y avoit qu'un volume du Recueil, & que ce fut la Dame Lecamus qui fit imprimer le ſecond : cette nouvelle édition doubla néceſſairement le préjudice, que la premiere avoit porté à la vente détaillée des Edits & Déclarations : ainſi, en preſcindant de pluſieurs autres circonſtances, qu'il ſeroit trop long de relever, la collection d'Edits & Déclarations valoit beaucoup moins en 1764, qu'elle ne valoit en 1751. Cependant, aux yeux des Experts, elle a toujours la même valeur : pourquoi ? Parce qu'ils n'ont pas voulu diſtinguer les temps, comme le leur avoit enjoint la Sentence arbitrale

Ils eſtimerent les Lives de rebut à raiſon de 18 liv. le quintal, dans les deux patrimoines. Cependant il eſt de toute notoriété, parmi les Libraires, qu'en 1751 le papier ne ſe vendoit que 10 livres le quintal ; qu'il ne ſe vendoit pas même 15 liv. en 1764, & que dans le moment préſent, il ne ſe vend pas 18 liv. le quintal, malgré l'augmentation conſidérable, que le papier a reçue, ſoit par le bénéfice du temps, ſoit à raiſon de l'impôt ſurvenu depuis le décès de la Dame Lecamus.

Les Experts ont ſuivi la même methode, par rapport aux caracteres & uſtenſiles d'Imprimerie. C'eſt toujours le même prix, pour les deux patrimoines, parce qu'ils ne ſe fixent que ſur la valeur actuelle, qu'ils enflent d'ailleurs au gré de leur imagination. Entrera-t-il jamais dans une tête raiſonnable qu'après un uſage de quinze années, les caracteres d'Imprimerie n'ayent rien perdu de leur valeur primitive, & que tout ait pu valoir en 1764 ce qu'il valoit en 1751 ?

La Sentence arbitrale avoit fixé l'état de tous ces articles : les uns preſque neufs au temps du décès du Sieur Lecamus, & preſque vieux au temps du décès de la Dame Lecamus ; ceux-ci vieux en 1751, & plus vieux encore en 1764 : qu'avoient à faire les Experts ? Ne devoient-ils pas s'attacher ſtrictement à la Sentence, qui contenoit leur mandat ? Et en le ſuivant, pouvoient-ils eſtimer au même prix, pour les deux patrimoines, les effets & uſtenſiles d'Imprimerie ?

Il eſt évident que les Experts ſe ſont érigés en Juges, & en reformateurs de la Sentence arbitrale. Elle a beau fixer la quantité des effets trouvés dans le petit magaſin, les Experts ne s'en tiennent pas là. Tantôt ils augmentent, tantôt ils diminuent le nombre des différens articles; & cela parce que la Dame Robert va leur dire qu'il faut diminuer les uns & augmenter les autres. Le mandat des Experts étoit-il dans la bouche de la Dame Robert, ou dans la Sentence arbitrale? Pouvoient-ils conſulter autre choſe que cette Sentence, dont la Cour avoit ordonné l'exécution proviſoire?

Qu'on joigne à tout cela les erreurs particulieres, dont le détail ſe trouve dans les précédens écrits de la Dame Pijon; erreurs, dont le plus grand nombre demeure convenu par la Dame Robert, & qui font une différence de plus de dix mille livres, dans le ſeul patrimoine de la Dame Lecamus; on verra qu'il ne fut jamais de relation plus injuſte, plus irreguliere, plus digne de caſſation que celle, dont il s'agit.

Demande d'un ſupplement ſur les deux Patrimoines.

On a ci-devant prouvé que cette demande eſt injuſte ſous tous les rapports. On a prouvé auſſi que dans le cas même, où il ſeroit dû quelque ſupplément à la Dame Robert, elle auroit toujours tort de demander les ſommes portées par la Relation; d'un côté parce que le ſupplément ne pourroit être exigé qu'en effets héréditaires ſur les deux patrimoines, & d'un autre côté, parce que les erreurs, dans leſquelles ſont tombés les Experts, rendent auſſi leur fixation erronée.

Au ſurplus, on eſt ſurpris d'entendre la Dame Robert ſoutenir qu'elle n'a reçu que 13000 liv. du chef de ſon pere. Si l'effet de commerce, qu'il lui avoit donné, ne valoit que 3000 liv., qui jointes aux 10000 liv. de dot, formoient la ſomme de 13000 liv., la Dame Lecamus rétablit l'égalité entre les deux ſœurs, en donnant à la Dame Robert quarante-deux louis d'or. C'eſt elle-même qui atteſte ce fait, dans ſon Mémoire à conſulter devant les Caſuiſtes, notamment dans la *récapitulation des faits*, N°. 6. Si vous ne voulez pas imputer cette ſomme ſur votre légitime paternelle, il faudroit du moins l'imputer ſur la légitime maternelle.

Demande d'une double légitime ſur l'or trouvé, après le décès de la Dame Lecamus.

Si l'or, dont il s'agit, n'appartient pas aux héritiers du ſieur Gentil, queſtion, ſur laquelle la Dame Pijon continue de s'en remettre aux lumieres & à la ſageſſe de la Cour ; on ne pourroit le faire entrer que dans le patrimoine de la mere. Qu'on liſe & qu'on reliſe les Mémoires de la Dame Robert, devant les Caſuiſtes ; on verra qu'il demeuroit alors convenu que le ſieur Gentil avoit dépoſé les deux coffres, & tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus favorable à la Dame Robert, étoit de dire que le ſieur Gentil avoit reçu les deux coffres d'un des ancêtres de la mere, pour les dépoſer dans la maiſon du pere. D'où l'Expoſante conclut que l'or trouvé dans les deux coffres ne peut jamais intéreſſer que l'hérédité maternelle.

Les conjectures, qui ſuffiſent à des Caſuiſtes, ne ſuffiſent pas, nous dit-on, lorſqu'on eſt devant les Tribunaux Séculiers. *Il faut alors du poſitif.* Mais s'il faut du poſitif, quelle preuve avez-vous que l'or fût dans les deux coffres du vivant du Sieur Lecamus ? Les coffres exiſtoient à la vérité : mais perſonne ne les avoient ouverts avant 1766, & le Sr. Lecamus étoit mort depuis plus de quinze ans. De ce que les deux coffres exiſtoient en 1751, s'enſuit-il qu'à cette époque l'or étoit dans les coffres ? La Dame Lecamus ne pouvoit-elle pas l'y avoir caché depuis le décès de ſon mari ? On peut bien *conjecturer* qu'ils étoient en 1751 tels qu'on les trouva en 1766 : mais vous rejettez toutes les conjectures. *Il faut du poſitif.* Oſeriez-vous affirmer que l'or étoit dans les coffres en 1751 ? Je l'ai cru de même, ſans le ſçavoir poſitivement ; & la choſe eſt très-vraiſemblable : mais vous nous apprenez que la Juſtice *ne s'arrête pas à des vraiſemblances.*

Demande des intérêts de la ſomme de 500 liv.

On ſe réfere à ce qui a été dit précédemment.

Demande de 43330 liv. pour le ſixieme des articles en Librairie, dépendans du patrimoine du Sieur Lecamus, vendus jour par jour, à Boutique ouverte, dans le cours de vingt-ſix années.

Dans le cours de vingt-ſix années ! Il faudroit au moins rétrancher les ventes poſtérieures au décès de la Dame Lecamus, puiſque les états de conſiſtance, auxquels la Dame Robert convient qu'on doit s'en tenir à cet égard, comprennent tout ce qui s'eſt trouvé au décès de la mere ; c'eſt-à-dire, & les effets qui lui étoient propres, & ceux qui pouvoient lui reſter encore de l'hérédité de ſon mari. Si la Dame Pijon a vendu enſuite les effets de Librairie, que lui laiſſa la Dame Lecamus, quel droit la Dame Robert, à laquelle on fait compte de la valeur des effets, peut-elle avoir ſur le produit des ventes ?

Si la Dame Robert prétend que les ventes, ſur leſquelles elle réclame une ſomme de 43330 liv. pour ſa portion, avoient été faites par la Dame Lecamus, dans ce cas, pourquoi demande-t elle un ſupplément de légitime ? On a déjà obſervé que la ſomme de 43330 liv. ſeroit une dette paſſive à diſtraire de l'hérédité maternelle, & il faudroit en diſtraire autant pour le ſixieme, qui concerneroit la Dame Pijon; car tout cela feroit partie des ſupplémens de légitime parternelle, qu'il faudroit néceſſairement prélever. Moyennant quoi le patrimoine maternel ſe trouveroit tellement réduit que les effets, légués à la Dame Robert ſuffiroient, non-ſeulement pour la remplir de ſa légitime maternelle, mais encore du prétendu ſupplément de ſix ou ſept mille livres, mentionnée dans la Relation des Experts. La demande de 43330 liv. exclut donc néceſſairement les autres ſupplémens de légitime.

Au fonds, cette demande eſt ſouverainement injuſte, & on ne conçoit pas comment l'Adverſ. a le courage d'inſiſter ſur un point, qui ne tend à rien moins qu'à mettre les héritiers dans la ſituation du monde la plus cruelle, & à renverſer la forme conſtante de procéder entre l'héritier & les légitimaires. On ne s'amuſe pas à prouver ce qui eſt de pratique journaliere. Lorſqu'il s'agit de compoſer un patrimoine, pour la fixation des légitimes, l'héritier donne un état de conſiſtance, & l'affirme. On n'a jamais procédé autrement, & on défie hardiment la Dame Robert de citer un ſeul exemple contraire, qui n'eût pas ſon

motif dans quelque circonſtance étrangere à notre eſpece.

La Cour l'a prejugé de même par l'Arrêt, qui permit à la Dame Robert de faire compter les articles, dont la Dame Pijon n'auroit pas affirmé poſitivement le nombre. Cet Arrêt préjugea bien évidemment que pour les articles, dont le nombre ſeroit affirmé poſitivement, il faudroit s'en tenir au ſerment de la Dame Pijon, & qu'à l'égard des autres, ſur leſquels la Dame Pijon n'avoit prêté qu'un ſerment de crédulité, la préſomption ſeroit en faveur du ſerment.

Il eſt d'ailleurs prouvé, par les états même, que la Dame Pijon a remis, qu'ils ſe réferent à l'époque du décès. S'il y a des articles qui exiſtent en même nombre, on en a dit pluſieurs fois la raiſon, c'eſt que ces articles n'ont aucun débit : on les offre au poids. La Dame Robert n'a qu'à les prendre, & ſi elle ne les revend pas au poids, ils reſteront ſûrement dans ſon magaſin.

Ceci ne regarde pas les Edits & Déclarations, dont la Dame Robert ne ceſſe de parler, quoiqu'on lui ait dit qu'il en avoit été vendu depuis le décès du Sieur Lecamus. Mais comme il eſt impoſſible d'en ſçavoir le nombre, le Sieur Pijon conſent qu'on prenne la collection telle qu'elle eſt. Les articles imprimés depuis le décès du Sieur & de la Dame Lecamus, remplaceront avantageuſement ceux qui exiſtoient à l'époque de leur décès ; & c'eſt ainſi que les Experts ont pris la collection.

La Dame Robert oſe parler encore des livres journaux de vente, elle, qui convient dans ſes auditions catégoriques qu'on n'en tenoit pas, pour les articles vendus au comptant dans la boutique, & qui doit convenir que le commerce du ſieur & de la Dame Lecamus, pour ce qui concerne la Librairie, ne ſe faiſoit qu'au comptant.

Si les pere & mere communs n'ont tenu d'autres livres que ceux dont on a parlé dans la Replique, & qu'on a toujours offerts de repréſenter, eſt-ce la faute de la Dame Pijon? Elle prit le commerce de ſes pere & mere, tel qu'elle le trouva, & le continua de même. Le ſieur Pijon a ſuivi leur exemple, & la Dame Robert n'en auroit pas agi autrement, ſi elle avoit pris le minutieux détail, dans lequel la Dame Pijon fut obligée de s'engager en ſuccédant à ſa mere. De bonne foi rapporte-t-on ſur des Regiſtres les ventes journalieres d'une foule de petits articles, qu'on donne, l'un à deux ſols, l'autre à quatre? Une recette de dix ou douze livres, qui entreroit ainſi ſol par ſol, tiendroit un homme tout le jour avec la plume à la main. Ce

n'eſt pas pour un commerce de cette nature qu'eſt faite la Loi, qui ordonne aux Marchands de tenir des livres journaux.

Les ſarcaſmes de la Dame Robert, touchant les *antiquités de l'Egliſe de la Daurade*, prouvent toujours de plus en plus qu'elle ne veut laiſſer échapper aucune occaſion d'attaquer la probité de ſon neveu.

Un Libraire délicat ne ſe permettra pas les contre façons : mais il n'y en a aucun, qui ne ſe croie permis, lorſqu'il a le droit d'imprimer un ouvrage, qui n'eſt pas revêtu d'un privilege & qui a été imprimé anciennement dans ſon imprimerie, de conſerver la date de l'ancienne édition. *Ce genre de faux*, s'il étoit criminel, trouveroit preſque autant de coupables qu'il y a d'Imprimeurs.

Le ſieur Pijon a heureuſement retrouvé un Exemplaire de l'ancienne édition, le même, ſur lequel il fit la ſienne. Il l'a remis au Procès. On ſupplie la Cour de le rapprocher de celui, que la Dame Robert a produit. On connoitra la différence au premier coup d'œil ; différence dans les pages ou *folio* ; différence dans les caracteres, ſignatures, &c.

L'induction, que l'Adverſaire en tire contre le milleſime des articles remis par le ſieur Pijon, eſt ridicule, parce qu'on ne peut pas ſuppoſer que pour dérober ces articles au patrimoine du ſieur ou de la Dame Lecamus, il ait fait, ſans autre deſſein, ſans néceſſité, une nouvelle édition, qui lui auroit coûté vingt fois plus qu'il n'auroit perdu en laiſſant dans le patrimoine les articles, dont il s'agit.

Pour ne laiſſer aucun doute ſur ce qui concerne le livre des *antiquités de la Daurade*, le ſieur Pijon remet au Procès l'atteſtation des Garçons, qui travaillerent à cette édition. On va nous dire que ces certificats ſont rejettables : mais outre que l'offre de prouver ſubſiſte toujours; outre que le témoignage de l'Exemplaire, que le ſieur Pijon rapporte, ſubſiſte, l'atteſtation des Imprimeurs vaut mieux que le témoignage des morts, auxquels la Dame Robert fait dire tout ce qu'elle veut, parce qu'elle eſt bien aſſurée qu'ils ne viendront pas la démentir.

Sur la demande ſubſidiaire d'une ſeconde eſtimation.

On ne s'attendoit pas à eſſuier tant de contradictions ſur une demande, qu'un excès de prudence a inſpirée à la Dame Pijon, & qui ne peut ſouffrir aucune difficulté. Il en eſt de cette queſtion com-

me de toutes les autres : on peut la considérer en these : on peut la considérer relativement à l'espece particuliere de la cause, que nous agitons.

En these, on n'a jamais douté au Palais qu'une Partie, condamnée par les premiers Experts, ne pût demander, & ne dût obtenir un nouveau rapport. Telle est la jurisprudence de la Cour. Telle est la jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume : *ainsi se juge tous les jours au Parlement de Toulouse*, dit Despeisses, tom. 2, pag. 571, de la derniere édition : Larroche, verb. *Experts*, tit. 51, *art. premier*, l'atteste de même.

Coquille, question 300, ne dit-il pas que *la coutume & l'usance presque générale du Royaume, a admis & reçu que l'une des Parties puissent requerir l'amendement du rapport, par la visite, que les autres Experts feront.*

Qu'avez-vous répondu à la doctrine de Coquille, qu'on vous a cité dans la Replique de l'Exposante, & que vous faisiez parler tout autrement dans votre premier Ecrit ?

Vous nous dites que les *gens versés* citent Coquille, & l'entendent de maniere qu'on n'accorde une seconde vérification, que lors que les premiers Experts ont *douteusement*, *ambitieusement* ou *ignoramment* rapporté. Ce langage est facile à entendre. Vous voulez qu'on vous mette au nombre des *gens versés*, pour avoir mal rapporté la doctrine de Coquille, pour l'avoir prise à contre sens : & vous refusez à la Dame Pijon une place parmi les *gens versés*, pour avoir transcrit fidelement les paroles de l'auteur, & pour leur avoir donné le seul sens, qu'elles présentent.

Tout le monde connoît l'exactitude & le jugement de Me. *Arexy*, que vous dites modestement avoir copié, en citant Coquille. A cet égard, nous vous en croyons sur votre parole, & nous vous dispensons de *nous faire passer son écrit.* Mais enfin, Me. Arexy, tout exact, tout judicieux qu'il est, n'avoit-il pas écrit lui-même d'après quelqu'autre qu'il croyoit aussi exact, aussi judicieux que lui ? Il est trop singulier, lorsque nous avons un Auteur sous les yeux, lorsque nous le transcrivons fidelement, qu'on nous renvoye, pour sçavoir ce qu'il contient, aux Mémoires d'un Avocat, qui l'a cité. N'est-il pas plus simple de lire dans l'Auteur même ? C'est ce que nous avons fait, lorsque nous avons dit qu'au témoignage de Coquille la *coutume générale* du Royaume est qu'on accorde une seconde vérification, aux

frais

fraix de la Partie qui la demande, ſauf à répéter, & la Dame Pijon entend bien avancer les fraix de la ſeconde eſtimation, ſi la Cour ne caſſe pas la premiere. Apprenez donc à vous méfier des citations, que font les *meilleurs ſujets* du Palais.

Ajoutons que ſi on n'ordonnoit une ſeconde vérification que lorſqu'il paroît que les premiers Experts *ont douteuſement*, *ambitieuſement ou ignoramment procédé*, il faudroit anéantir totalement la maxime; *judicium expertorum nuſquam tranſit in rem judicatam*: car lorſqu'il y a ignorance, confuſion, ou partialité dans la premiere Relation, il n'eſt pas merveilleux qu'on en ordonne une autre. Mais alors c'eſt moins le droit de la Partie qui la demande, qu'on conſidere que les vices du rapport dont elle ſe plaint. Dans le ſyſtême de la Dame Robert, les premiers Experts pourroient impunément ſacrifier la Partie, qu'ils jugeroient à propos, pourvu qu'ils euſſent l'adreſſe de bien cacher l'iniquité de leur ouvrage, & de ſe mettre à l'abri des preuves de leur partialité.

On l'a obſervé dans la Replique de la Dame Pijon: le point de vue le plus favorable, ſous lequel on puiſſe enviſager le miniſtere des Experts, eſt de dire, avec la Dame Robert, qu'ils ſont Juges du fait: mais où eſt la Loi qui leur donne le privilege honorable de juger ſouverainement? Quoi! lorſqu'une Partie, condamnée par les Officiers de premiere Inſtance, ſe plaint de la condamnation, la Loi lui donne d'autres Juges, pour écouter ſes plaintes, & pour examiner ſi cette Partie a été juſtement condamnée; & lorſque deux Experts auront donné leur avis ſur un fait, que la Partie ſoutient avoir été mal vu, mal examiné, mal vérifié, mal rapporté, cette Partie n'aura aucune reſſource! l'avis des Experts ſera contre elle un Jugement ſouverain! un Arrêt! où ſommes-nous donc? Devant quels Juges hazarde-t-on des paradoxes ſi étranges?

L'Arrêt, rapporté dans le Journal du Palais, peut avoir pour motif la modicité de l'objet. Si les inſtructions, que l'Expoſante a reçues ſont fideles, la grande queſtion, dans la cauſe de M. d'Advizard, étoit de ſavoir ſi, pour juger de la léſion, il falloit joindre le prix des meubles au prix des immeubles vendus par le même Contrat, & doubler ſur la totalité. M. d'Advizard ſoutenoit la négative, & la ſeconde vérification n'avoit été demandée que relativement aux immeubles. Les Parties convenoient d'ailleurs aſſez que s'il falloit réunir le prix des meubles, la léſion ne s'y trouveroit jamais. La Cour jugea

contre la prétention de M. d'Advisard, & par là une seconde estimation étoit inutile, de l'aveu même des Parties. Voilà pourquoi on ne l'ordonna point.

Quant aux Arrêts, cités en faveur de l'Exposante, dans sa Replique, son défenseur atteste à la Cour qu'ils sont tels qu'on les a rapportés; & il sait trop bien ce qu'il doit à MM. les Juges, pour leur rien dissimuler, lorsqu'il se rend garant de la citation. Il écrivoit pour le Comte de Marsan. Le même Arrêt, qui ordonna la seconde estimation, jugea l'unanimité des premiers Experts. Cet Arrêt proscrit donc la différence, que l'Adversaire voudroit établir entre une Relation, qui est l'ouvrage de deux Experts unanimes, & celle qui n'est rendue que sur l'avis d'un tiers, après partage. L'une ne vaut pas plus que l'autre. Au contraire le partage des Experts suppose plus de discussion, & un examen plus rigoureux. L'Expert tiers, qui vient les départager, profite des lumieres de l'un, & même des erreurs de l'autre. Au lieu que l'unanimité est souvent l'effet de l'adresse d'un Expert, qui se trouvant plus subtil, & plus retors, entraîne le suffrage de son co-Expert.

Le défenseur de la Dame Pijon ne le dispute à personne en lumieres & en talens. Mais il ose dire qu'il ne le cede à personne pour l'exactitude. Il a dit, & le fait est vrai, que dans la cause du sieur Moulas contre le sieur de St. Simon, & dans celle du sieur Cornac, contre le sieur Daspe, les baux à ferme, & les actes contemporains furent les motifs déterminans; *les baux à ferme*, parce que une des principales circonstances, qu'on doit examiner en matiere de lésion, est *redituum quantitas*; & qu'une certaine suite de baux à ferme, qui remontent au temps de la vente, font assez bien connoître les revenus du fonds vendu : *les actes contemporains*, parce que les commentateurs, sur la Loi 2 *de rescind. vendit*, disent qu'on doit juger de la valeur d'un fonds par le prix, auquel ont été vendus les fonds circonvoisins, vers le temps, auquel doit remonter l'estimation; *inspici debent venditiones locorum finitiomorum.*

Ce ne sont pas là des regles souveraines, qui dispensent d'employer le ministere des Experts. Mais lorsque les Experts ont procédé, & qu'ils se trouvent d'accord, soit avec les baux à ferme du fonds estimé, soit avec la valeur, que les actes de vente donnent aux fonds circonvoisins, ce concours de preuves exclut assez toute idée de lésion, pour se dispenser de recourir à de nouveaux Experts. Voilà ce qui

détermina tous MM. les Vérificateurs dans la cause du sieur Cornac ; au rapport de M. de St. Felix, & la premiere Chambre d'Enquêtes ; dans celle du sieur Moulas, au rapport de M. de Miegeville.

On ajoute que dans la cause du sieur Moulas, les Experts avoient cru qu'ils ne devoient estimer que les immeubles ; & véritablement ils avoient été partagés dans cette estimation : en conséquence il fut nommé, devant le premier Juge, un tiers Expert, qui vuida le partage en faveur du sieur Moulas.

La cause portée au défenseur de la Dame Pijon, il crut que les Experts avoient eu tort de ne pas joindre le prix des meubles à celui des immeubles, dès-que tout étoit vendu par le même acte, *uno & eodem pretio.* Il éleva la question, avec d'autant plus d'intérêt pour sa Partie, qu'en réunissant le prix des meubles & des immeubles, & doublant sur le tout, il n'y avoit plus de partage entre les deux Experts : leurs estimations étoient l'une & l'autre au-dessous de la lésion. Cependant l'avis du tiers, qui avoit donné sa Relation, venant se joindre aux deux autres, c'étoit comme une seconde vérification, qui combattoit de plus en plus la nouvelle descente, que le sieur de St. Simon demandoit.

En un mot, dans le systême du sieur Moulas, il avoit pour lui l'avis unanime de trois Experts, qui ne pouvoit pas être emporté par celui de deux Experts, qui décideroient en faveur du sieur de St. Simon. Il demanda que les trois Relations fussent autorisées, & on les autorisa toutes les trois. Est-il bien merveilleux qu'en pareille circonstance on ait refusé une nouvelle estimation ? Voilà néanmoins les Arrêts, qu'on nous cite, comme des préjugés topiques, dans une cause entierement éloignée de l'espece de ces Arrêts, soit par la nature de la contestation, soit par les circonstances, qui l'accompagnent.

Par la nature de la contestation : les préjugés, que l'on cite, ont été rendus dans les Procès de lésion ; dans ces Procès, qui se formerent en si grand nombre, lorsque l'augmentation, survenue dans le prix des denrées, rehaussa le prix des immeubles au point que tous les vendeurs imaginerent qu'ils avoient été lézés, parce qu'ils ne voyoient que la valeur actuelle des biens vendus, au lieu qu'il falloit examiner la valeur qu'ils avoient au temps de la vente.

La Cour traita les demandeurs en récision des ventes par lésion avec quelque sévérité, parce qu'elle vit l'abus qu'on faisoit de ce moyen. D'ailleurs la voie de la lésion est une grace, introduite contre le

droit commun, ſuivant lequel il eſt permis aux acquéreurs d'uſer d'adreſſe, pour ſe procurer la choſe, qu'ils achetent, au meilleur marché poſſible, *circà prætium licèt contrahentibus ſeſe invicem decipere*, dit la Loi : ainſi lorſqu'on a mis une fois le vendeur à portée d'établir la léſion, dont il ſe plaint, ſi les Experts le condamnent, on ne lui fait aucun tort en lui refuſant une ſeconde eſtimation, & en l'obligeant d'exécuter le contrat.

Peut-on raiſonner de même par rapport à une compoſition de patrimoine, que l'une des Parties ſoutient être injuſte ? A-t-on jamais renvoyé une légitimaire, ſur le fondement d'une premiere Relation? Eſt-il jamais arrivé qu'on lui en ait refuſé une ſeconde, s'il l'a demandée ? Certainement on n'en trouveroit pas un ſeul exemple, parce qu'aucun légitimaire ne s'eſt jamais préſenté au Tribunal de la Juſtice avec la défaveur, que mérite la Dame Robert. Pourquoi donc refuſeroit-on la ſeconde eſtimation à l'héritier, qui ſe plaint de la premiere ?

Si l'on paſſe de la regle générale à l'eſpece particuliere de la cauſe, tout parle en faveur de la Dame Pijon ; tout ſollicite pour elle ; tout dit à MM. les Juges qu'une nouvelle eſtimation eſt la moindre choſe qu'elle puiſſe attendre de leur Juſtice.

Les aveux de la Dame Robert, s'ils ne ſuffiſent pas pour la faire condamner définitivement, s'ils ne prouvent pas pleinement l'injuſtice de la Relation, ne doivent-ils pas la rendre au moins très-ſuſpecte? La Dame Robert aura déclaré, à la face du Ciel & de la Terre, que ſon lot valoit preſque autant que celui de ſa ſœur ; elle aura pris ce fait pour baze d'une demande, ſoutenue avec la plus grande opiniâtreté, & parce que deux Experts auront dit que ce lot, qui formoit peu auparavant la moitié de l'hérédité, n'en forme pas le ſixieme, il faudra les en croire aveuglément ! Il faudra oublier tous les aveux de la Dame Robert ! Il faudra, nonobſtant ces aveux, condamner la Dame Pijon, ſans lui accorder la triſte reſſource de faire voir, par une nouvelle eſtimation des effets héréditaires, que ſa ſœur diſoit vrai, & que la Relation des premiers Experts eſt l'ouvrage du menſonge !

Encore ſi la Dame Pijon n'oppoſoit à la Relation des Experts que ces clameurs vagues, que le déſeſpoir arrache aux Plaideurs condamnés ! Mais elle joint aux aveux de la Dame Robert, à ces aveux, qui feront toujours la plus grande impreſſion ſur les perſonnes impartiales, des offres qui ont ſubjugué les eſprits les plus prévenus en faveur de la Dame Robert & de ſes Experts.

Ils eſtiment cent treize mille livres les effets qui ſont reſtés à la Dame Pijon ; elle les offre pour quarante-ſix mille livres ; ou, ce qui eſt la même choſe, elle offre tout ce qu'elle a reçu de ſes pere & mere pour ſoixante mille livres, en y comprenant ſa dot, qui eſt de 14000 liv. ſi la Dame Robert ne veut pas ou ne peut pas acquérir tous les effets héréditaires, qu'elle trouve quelqu'un qui veuille s'en charger au même prix. On tiendra le marché avec toutes les perſonnes qu'elle préſentera.

La Cour jugera ſi ces offres, jointes aux aveux de la Dame Robert, ſuffiſent pour opérer *hic & nunc* le relaxe de la Dame Pijon : mais ce moyen de relaxe fût-il moins évident, fût-il abſolument mauvais, reſteroient toujours les offres, que la Dame Robert eſt libre d'accepter, pour elle ou pour autrui, quand elle jugera à propos. Les mêmes offres ſubſiſteront, dans le moment, où la Cour rendra ſon Arrêt ; & vous lui faites l'injure de croire qu'elle pourra, au préjudice de ces offres, non-ſeulement refuſer le relaxe de la Dame Pijon, mais encore fixer irrévocablement à cent treize mille livres des effets, que vous craignez de prendre pour quarante-ſix mille livres ?

Vous appellez cela pure *forfanterie* ? Mais les Requêtes, mais les écrits, où l'on a conſigné les offres, ſont ſignées de la Dame & du Sieur Pijon. On ne peut donc pas révoquer en doute la ſincérité de leurs offres : on peut encore moins douter qu'elles ſoient conformes à l'idée qu'ils ont, & qu'ils ont toujours eue de la valeur du patrimoine.

Le contrat de mariage du Sieur Pijon, antérieur à votre exploit introductif d'inſtance, ne ſera ſuſpect à perſonne. Quel prix donna-t-on alors aux effets de l'hérédité du Sieur & de la Dame Lecamus ? Le même, pour lequel on vous les offre. C'eſt ſur ce prix que furent réglées les légitimes des autres enfans, que la mere ne vouloit ſûrement pas tromper. Ce fut un des légitimaires qui dreſſa lui-même l'état des effets de Librairie & des effets d'Imprimerie.

Il réſulte du même contrat de mariage qu'on ne régla les légitimes qu'après avoir pris toutes les meſures convenables, pour bien connoître la juſte valeur des effets, que l'Expoſante donnoit à ſon fils. Le Sr. Robert, votre beau-frere, & le Sieur Henault, votre parent, eſtimerent les effets d'Imprimerie ; le Sieur Moulas & le ſieur Darnés eſtimerent les effets de Librairie. Le Sieur Maury & Mazieres eſtimerent la maiſon. Les meubles furent eſtimés par le Sieur Bounaure, Tapiſſier.

On prévoit votre réponse : vous allez nous dire que ces estimations ne furent pas faites avec vous, & qu'elles ne peuvent pas vous être opposées. Prennez garde : on ne prétend pas que vous soyez obligée de vous en tenir à l'estimation, portée par le contrat de mariage du Sieur Pijon : mais dans une cause, où il a été question si souvent de conscience & de bonne foi, on peut en appeller à la bonne foi & à la conscience de tout lecteur impartial. On peut dire à ce lecteur, partisan ou non de la Dame Robert [car il y a des vérités de sentiment, auxquelles personne ne resiste.] " Que pensez-vous de l'estima-
" tion, que firent les Experts amiablement choisis en 1772 ? Voyez-
" vous rien, qui ait pu les engager à prendre quelque chose sur les
" légitimaires pour le donner au Sieur Pijon ? Voyez-vous rien, qui
" puisse vous faire suspecter, ou les lumieres ou la probité de ces
" Experts ? Le Sieur Robert & le Sieur Henault sur-tout, l'un vrai
" parent de toutes Parties, l'autre beau-frere de leur tante, pensez-
" vous de bonne foi qu'ils n'ayent pas tout pesé à la balance de la plus
" exacte justice, lorsqu'il s'agissoit de regler le sort de quatre légiti-
" maires, qui méritoient à ce titre que la faveur fût toujours de leur
" côté ? "

Tout homme juste & sincere, auquel on fera ces interpellations, répondra sûrement que l'estimation de 1772 contre balance dans son esprit celle de 1777. L'unanimité, qu'on remarque dans celle-ci, se trouva également dans l'autre. Il ne manque à celle de 1772 que la nomination judiciaire & le serment des Experts, formalités, dont l'omission est quelque chose dans l'ordre des Procédures, & qui n'ajoutent rien au merite de la Relation, lorsque la probité des Experts est d'ailleurs reconnue.

Mais que pensera cet homme juste & sincere, si la partie, qui possede les effets, estimés quarante ou quarante-six mille livres en 1772, & cent-treize mille livres en 1777, offre de les donner au prix de la premiere estimation ; si elle fait cette offre en Justice ; si elle réitere cette offre, toujours par des Requêtes signées de sa main ; si la partie, à laquelle on fait cette offre, la refuse, tandis qu'elle veut s'en tenir à l'estimation de 1777, tandis qu'elle veut faire autoriser cette estimation ; tandis qu'elle ne veut même pas que de nouveaux Experts viennent mettre en évidence les erreurs des premiers ?

La Dame Robert est trop judicieuse, pour ne pas appercevoir les conséquences, qu'on tireroit d'une conduite, qui ressemble parfaite-

ment à la ſienne : ſi elle ne craint pas la ſeconde vérification, pourquoi s'y oppoſe-t-elle avec tant de force ? Ne ſent-elle pas que ſa réſiſtance eſt un des plus forts argumens contre la Relation qu'elle ſoutient ?

L'intérêt public exige qu'on abrege le cours des Procès ! cette réflexion, pleine de ſens & de juſtice, eſt préciſément ce qui condamne la Dame Robert : car la Dame Pijon peut lui dire „ vous prétendez, " ſur la foi de l'eſtimation faite en 1777, que les effets héréditaires, " qui forment mon lot, valent cent treize mille livres, ſans y com- " prendre ma dot ? Je prétends, moi, ſur la foi de l'eſtimation faite " en 1772, & plus encore ſur la connoiſſance poſitive que j'ai de leur " valeur, que le juſte prix de ces effets n'excede pas la ſomme de " 46000 liv., ma dot non compriſe. Nous voilà bien éloignées. Rap- " prochons-nous ; & puiſque *l'intérêt public exige qu'on abrege les* " *Procès*, terminons, à notre avantage mutuel, celui, qui nous diviſe. " Si je ſuis de bonne foi, lorſque j'invoque l'eſtimation de 1772, je " ne perdrai rien, en donnant les effets, dont il s'agit, au prix de " 46000 liv. Si vous ètes de bonne foi, lorſque vous invoquez la Re- " lation de 1777, vous gagnerez immenſement à prendre, au même " prix, des effets, que vos Experts ont eſtimé cent treize mille livres : " gagnons donc notre Procès l'une & l'autre, ſans le ſecours de nou- " veaux Experts. Je me condamne à vous donner pour 46000 liv. les " effets, que vous eſtimez au-delà du double de cette ſomme, ſi mieux " vous n'aimez que leur valeur demeure fixée au prix, que je leur " donne. Si la ſeconde vérification, que je demande, a tous les incon- " véniens, que vous ramenez dans vos Obſervations, ces mêmes in- " convéniens ſont autant de raiſons, qui doivent vous déterminer à " accepter mes offres : mais ſi votre refus découvre à nos Juges le fonds " de votre ame ; ſi vous leur laiſſez entrevoir que vous ètes vous-même " intimément convaincue de l'iniquité de la Relation, ayez-aſſez " bonne opinion de leur juſtice, pour croire qu'ils ne condamneront " pas, ſans autre examen, la Dame Pijon à répréſenter cent-treize " mille livres, pour la valeur de quelques effets, qui ne furent eſtimés " que quarante ſix mille livres, lorſqu'elle en fit donation à ſon fils, " & qu'on vous offre au même prix. „

Mais ces effets ont pluſieurs fois changé de main. Ils ont paſſé ſucceſſivement du ſieur Pijon au ſieur Vialanes, & de ce dernier au Sieur Bezian. Les choſes ne ſont plus aujourdhui dans l'état, où elles étoient en 1777. Comment procéder à une nouvelle eſtimation ?

Rien n'eſt plus facile. Le grand embarras étoit de fixer la conſiſtance des deux patrimoines : mais aujourdhui, tout ſe trouve fixé, à quelques erreurs près que la Cour corrigera par ſon Arrêt. Le Sieur Pijon n'a vendu, ni ſes effets d'Imprimerie, ni ſes meubles, ni ſa maiſon. Quant aux effets de Librairie, il s'en eſt vendu très-peu depuis le Procès, parce que le Sieur Pijon a pris ſes meſures, pour être toujours en état de les repréſenter : les effets de Librairie fuſſent-ils vendus, n'avons-nous pas la Relation des Experts, qui en fixe la quantité ? La Dame Pijon conſent que les nouveaux Experts eſtiment tous les articles, qu'ils trouveront dans la Relation, & dont la diſtraction n'aura pas été ordonnée par la Cour.

La Dame Robert n'avoit-elle pas vendu, avant la vérification des Experts, tous les articles qu'elle avoit trouvés dans le petit Magaſin ? Elle nous dit, dans ſon audition catégorique, qu'il n'en exiſtoit plus aucun, lorſque les Experts procéderent. Elle convient également (ce qui eſt une ſuite du premier aveu) que les Experts eſtimerent ces articles ſans les voir. Les nouveaux Experts en feroient de même par rapport aux effets de Librairie recueillis par la Dame Pijon, ſi tous ces articles avoient été vendus.

Mais nous raiſonnons ici ſur une ſuppoſition fauſſe. Le ſieur Pijon s'oblige de repréſenter les effets compris dans la Relation, non pas peut-être en même nombre, mais il repréſentera pluſieurs Exemplaires de chaque article. Moyennant quoi les Experts ſeront très-à leur aiſe ; & pour qu'on ne vienne pas nous dire que les Exemplaires, que le ſieur Pijon repréſentera, pourroient n'être pas en auſſi bon état, il conſent qu'on les eſtime comme bons, ou, ſi l'on veut, comme neufs, lorſque la qualité ne ſe trouvera pas ſpécifiée dans la Relation. Il conſent, ſi la Cour ne fixe pas elle-même le prix de la collection d'Edits & Déclarations, que les nouveaux Experts l'eſtiment en même nombre des rames portées dans la Relation. Qu'avez vous a dire ? Les fraudes, dont vous parlez ne ſont pas à craindre, dans une cauſe qui a pour objet un fonds de Librairie, qui ne preſente pas un ſeul article, dont la valeur puiſſe augmenter ou diminuer par la différence des éditions.

Les deux Experts de la Dame Robert ſont morts, & les Experts de la Dame Pijon vivent. Ceux-ci aſſiſteroient à la nouvelle eſtimation, & les autres n'y ſeroient pas. La Dame Pijon auroit donc, ſur la Dame Robert, un avantage, qu'il n'eſt pas juſte de lui laiſſer.

Quelle

Quelle eſt votre conſéquence ? donc il ne faut pas ordonner une ſeconde eſtimation : l'Expoſante conclut autrement ; donc il ne faut pas appeller les premiers Experts. On convient qu'il eſt d'uſage de les y appeller: mais s'ils ſont morts, on s'en paſſe ; & comme leur mort ne change ni la nature ni le mérite de leur ouvrage, comme c'eſt toujours un rapport d'Experts, eſſentiellement ſujet à reviſion, ſi l'une des Parties la demande, on ne ſe diſpenſe pas pour cela d'ordonner une nouvelle deſcente.

Le cas, où ſe trouvent la Dame Pijon & la Dame Robert, arriva dans la cauſe du Comte de Marſan, contre l'Abbé Guilhon. Le ſieur *Montferran*, l'un des premiers Experts, étoit mort, lorſqu'on demandoit la ſeconde eſtimation, que la Cour ordonna. Elle ne fit donc aucun cas de la circonſtance, priſe de ce que les deux Experts, qui avoient fait la premiere Relation, ne pouvoient pas aſſiſter les nouveaux Experts. Encore une fois cette aſſiſtance eſt d'uſage : mais elle n'eſt pas néceſſaire. Aucune Loi ne l'ordonne. Les Parties gagnent à ne pas appeller les premiers Experts, qu'il faut bien payer pour ne rien faire.

On oppoſe ſans ceſſe, avec une ſorte d'emphaſe, l'unanimité *de quatre Experts*! qu'il y en ait *quatre*, ou qu'il y en ait mille ; peu importe : c'eſt une Relation comme toutes les autres, parce que les Experts, qui ont eſtimé les meubles & les immeubles, n'ont eſtimé ni les effets de Librairie, ni les effets d'Imprimerie : *& vice verſâ* les Experts, qui ont eſtimé les effets de Librairie & d'Imprimerie, n'ont donné leur avis, ni ſur la valeur des meubles, ni ſur celle des immeubles : ainſi c'eſt tout comme ſi la Relation étoit l'ouvrage de deux Experts, qui euſſent tout eſtimé.

"Si on ordonne une ſeconde eſtimation, mon ſupplément de légiti-
" me viendra plus tard ! dites plutôt qu'il ne viendra jamais, & c'eſt là votre crainte : mais enfin, avant de vous accorder un ſupplément, on doit s'aſſurer qu'il vous eſt dû, & on n'a pas, il s'en faut de beaucoup, cette certitude, lorſqu'on n'en peut juger que par une Relation ſi contraire à vos propres aveux, ſi bien confondue par les offres, que vous n'oſez accepter, par les erreurs commiſes toujours au préjudice de l'Expoſante, jamais au votre, & diamétralement oppoſée à l'eſtimation, faite en 1772, par des Experts non ſuſpects. Vous avez tort de dire que la Dame Pijon ne cherche qu'à vous faire plaider. Vos diſcuſſions ont trop d'amertume, pour qu'on ne deſire pas d'en voir

la fin : mais puiſqu'elle a déja perdu ſon repos, il faut que la Dame Pijon conſerve au moins le peu de bien, qui lui reſte.

La ſeconde eſtimation coûtera ſans doute ; mais beaucoup moins que la premiere. Après l'Arrêt de la Cour, tout ſe trouvera reglé. Les Experts ne feront que prendre la Relation ; & diſtraiſant les articles, dont la Cour aura ordonné la diſtraction, ils eſtimeront tout le reſte. Deux Libraires entendus ne mettront pas deux jours à l'eſtimation des effets de Librairie. Il ne faudra pas plus de temps pour les effets d'Imprimerie. On ſait qu'après le décès du ſieur Guillemette, deux Libraires & deux Imprimeurs n'employerent que neuf ſéances à regler & eſtimer, avec le détail que exigeoit l'intérêt des légitimaires, tout ſon fonds de Librairie, & les effets de ſon Imprimerie.

Une ſeconde eſtimation ne doublera pas le nombre des Experts ; puiſque deux des premiers ſont morts, & que la Dame Pijon conſent qu'on n'y appelle pas les deux autres, ſi la Dame Robert, qui feint de craindre leur préſence, ne les y veut pas ; elle n'a cependant pas à ſe plaindre de leur zele.

La ſeconde eſtimation en amenera une troiſieme ! Vous le croyez : & vous avez bien raiſon de le croire. Vous ne trouverez plus des Experts comme ceux, entre les mains deſquels une eſpece de fatalité jetta la Dame Pijon. Vous n'en trouverez pas qui ſoient capables de confirmer l'ouvrage des premiers. Condamnée par une ſeconde eſtimation, vous portez déjà vos vues ſur une troiſieme, à laquelle la Dame Pijon ne s'oppoſera pas, ſi vous avez le courage de la demander. Mais c'eſt le train ordinaire de ces ſortes de procès, où il s'agit d'un fait, qu'on ne peut connoître que par la voye des expertages. Vous avez dû le prévoir, lorſque vous vous y êtes engagée. Si les premiers Experts vous étoient contraires, n'auriez-vous pas le droit de demander une ſeconde eſtimation ? Pourroit-on vous la refuſer, abſtraction faite des circonſtances, qui s'élevent contre votre prétention & contre le jugement de vos Experts ? Pourquoi donc la refuſeroit-on à la Dame Pijon, lorſque tout concourt à prouver l'injuſtice, dont elle ſe plaint ?

Avec les conſidérations, que la Dame Robert fait valoir, on aboutiroit à dire qu'il faut, dans tous les cas, ſe contenter d'une premiere eſtimation, & qu'une partie, condamnée par deux Experts, ne peut jamais demander nouveau rapport : car toujours la ſeconde eſtimation en amene une troiſieme, qui augmente les fraix du procès.

Mais ce procès, indépendamment des demandes au fonds, préſen-

te déjà des dépens si condérables que c'est bien le cas de préparer le Jugement définitif avec cette sage lenteur, qui épuise tous les moyens possibles de connoître la vérité : tant pis pour la Partie qui aura, ou imprudemment demandé, ou imprudemment refuse. La Dame Pijon veut en courir l'évenement. Elle avancera les fraix de la nouvelle procédure d'Experts, si la Cour ne casse pas la premiere ; & il arrivera, de deux choses l'une ; ou la seconde Relation sera en faveur de la Dame Pijon, & alors la Justice de la Cour se félicitera de ne s'en être pas tenue à l'avis des premiers Experts ; ou la seconde Relation sera en faveur de la Dame Robert, & alors tout le mal retombera sur la Dame Pijon, qui se console d'avance d'un évenement, qu'elle ne sçauroit craindre, parce que, encore une fois, elle est persuadée qu'il n'y a plus, dans le monde entier, des Experts semblables à ceux dont elle combat la Relation.

Enfin, la derniere circonstance, dont parle la Dame Robert, ne peut faire aucune impression. Outre qu'il reste encore dans Toulouse plusieurs Imprimeurs & Libraires, qui ne sont nullement parens des deux familles, fallût-il en appeller des Villes voisines, ce ne seroit pas une raison pour refuser la nouvelle vérification. A la vérité, il en coûteroit quelque chose de plus : tant pis pour la Partie qui succombera. L'immensité des dépens effrayeroit moins la Dame Robert, si elle craignoit moins de les supporter. Comment ne voit-elle pas que sa grande résistance à une seconde vérification doit produire un effet tout contraire à celui qu'elle en attend, & que la Cour ne manquera pas d'en conclure que si la Dame Robert ne sentoit pas elle-même l'iniquité du premier rapport, elle le soumettroit, sans hésiter, à la critique d'autres Experts ?

Sur les injonctions à faire aux nouveaux Experts.

En termes d'Imprimerie, lorsqu'on fait refondre un caractere vieux, le résultat de cette refonte est ce qu'on appelle un caractere *venu à neuf*. Il faut donc distinguer entre caracteres *neufs*, & caracteres *venus à neuf*. La définition, qu'on a donnée de ceux-ci, fait assez connoître en quoi ils diffèrent des autres.

L'Arrêt du 25 Fevrier 1777 parle des caracteres *venus à neuf*, à l'égard desquels la Cour avoit enjoint aux Experts de distraire *toutes les augmentations, matiere & façon.*

Cette disposition est de toute Justice. Vainement on nous dit que le Sieur Lecamus laissa son Imprimerie en très-bon état. L'intérêt de la Dame Robert ne lui permet pas d'en parler autrement. Mais quel que fût l'état de cette Imprimerie, il y avoit certainement, comme dans toutes les Imprimeries du Royaume, quelque caractere vieux. Si ce caractere a été refondu; s'il se trouve aujourdhui neuf, ou presque neuf, pourquoi n'alloueroit-on pas à la Dame Pijon les fraix de refonte? & si ce même caractere a été augmenté; si, en le refondant, on y a ajouté une certaine quantité de matiere, pourquoi ne distrairoit-on pas cette augmentation au profit de la Dame Pijon, ou de son fils?

On a observé dans les précédens écrits de l'Exposante, qu'il y avoit un moyen tout simple de connoître l'état où étoient les caracteres en 1751, & en 1764. Il n'y a pas d'Imprimeur qui ne sache distinguer le degré d'usage, à l'inspection des épreuves, qui remonteront à ces époques; & le Sieur Pijon offre d'en remettre. Si les épreuves annoncent, par exemple, que le *Parangon*, qu'on trouveroit neuf aujourdhui, étoit alors très-usé, par quel principe de justice l'estimeroit-on comme neuf?

Du reste, nous disputons ici sur une question jugée: oui; il est jugé que si la Dame Pijon a fait refondre quelque caractere, qui étoit vieux au décès des pere & mere; si elle a augmenté ce caractere, il faut distraire, non-seulement cette augmentation, mais encore les fraix de refonte. Il est encore jugé, par l'Arrêt du 25 Février 1777, que les quittances des Fondeurs suffisent pour établir ces augmentations. Cependant la Dame Robert en demande le rejet. Voulez-vous que la Dame Pijon vous rapporte des actes passés devant Notaire, ou des Procès verbaux, judiciairement faits, qui constatent l'état où étoient les caracteres, lorsqu'elle les refondit?

Sans doute, les caracteres, qui existoient au décès du sieur Lecamus, avoient perdu quelque chose par l'usage, dans l'intervalle de 1751 à 1764: mais outre que le *déchet* ne pourroit jamais égaler les augmentations, la Dame Pijon n'a pas fixé, dans son état de consistance, le poids des caracteres relativement à ce qu'ils pesoient, lors de la refonte. Elle les a fixés relativement à ce qu'ils pesoient, lorsque le sieur Lecamus mourut. Il falloit s'en tenir là, en exécution de la Sentence arbitrale, ou prendre les caracteres, tels qu'ils sont aujourdhui, en distraisant les augmentations, conformément à l'Arrêt de la

Cour ; mais les Experts n'ont voulu faire, ni l'un ni l'autre. Ils n'ont pas plus respecté l'Arrêt que la Sentence ; & c'est la Dame Robert, qui prouve elle-même la transgression du mandat, en voulant justifier la conduite des Experts. Ajoutons ceci aux autres moyens de cassation.

Quant au *Menochius*, les choses se passerent de la maniere que l'Exposante l'a raconté dans sa Replique, pag. 127 & 128. Elle ne dira rien de plus, parce que les dernieres observations de la Dame Robert à cet égard ne présentent qu'une vaine déclamation. C'est toujours le même esprit, qui l'anime. C'est toujours le même dessein, qui la porte à donner un air criminel aux actions les plus innocentes. On croit bien que le sieur Douladoure attesteroit tout ce qui pourroit convenir aux intérêts de la Dame Robert. Mais que feroit l'attestation d'un homme, qui eut sa bonne part à l'indigne Relation, qu'on a traitée selon son mérite, en disant qu'elle étoit, pour les Experts, *un monument de honte & d'ignominie* ?

P. S. L'impression de cet écrit étoit presque achevée, lorsque la Dame Robert a fait signifier le second volume de ses Observations, où l'on voit que profitant de l'appel, relevé par le sieur Vassaut, de la Sentence du Sénéchal du 28 Janvier 1774, la Dame Robert en appelle aussi de son chef, pour se faire adjuger définitivement, sur l'or trouvé, la double légitime, qu'elle n'avoit demandé jusqu'ici que par provision.

De son côté, le sieur Vassaut a fait signifier des Lettres, & un Mémoire, qui tendent à demander, tant contre la Dame Pijon que contre le sieur Pijon, son fils, la remise de la somme de 31427 liv. 12 s. trouvée dans les deux coffres, avec les intérêts légitimément dûs.

Graces à la Dame Robert, nous aurons désormais une objection de moins à combattre.

Son appel de la Sentence du Sénéchal " *a rétabli tous les droits* de " la Dame Pijon, à l'effet de relever tous les griefs, qui peuvent lui " avoir été inférés : point d'acquiescement ou consentement à opposer " là-dessus à l'autre co-litiguant. De cela seul que vous appellez, il doit " avoir autant de droit que vous, suivant cette maxime, écrite sur les " murs du Palais, *nil debet actori licere quod reo non liceat* " : Observations de la Dame Robert, pag. 42 & 43.

La Dame Pijon employe la même doctrine, qu'elle fonde encore sur la disposition de la Loi 39, au cod. *de appell.*, pour justifier l'appel qu'elle a incidemment relevé, en tant que de besoin, de la Sentence

du Sénéchal. Mais quel sera, pour la Dame Pijon, le profit de cet appel? le voici : Le plus fort argument de la Dame Robert consiste à dire, que les Parties ayant acquiescé à la Sentence du Sénéchal, qui ordonnoit la composition & l'estimation des patrimoines, il faut subir la loi des Experts; que si la Dame Pijon avoit des moyens de relaxe, elle auroit dû les proposer avant la Sentence du 28 Janvier 1774; que l'exception prise des aveux & des offres est aujourdhui non-recevable.

On croit cette fin de non-valoir très-mal fondée, de cela seul que la Sentence réserva aux Parties toutes leurs exceptions, notamment les fins de non-recevoir. Mais l'appel de la Dame Pijon fait disparoître toutes les difficultés. Elle ne peut pas être liée par ses acquiescemens, dès-que la Dame Robert use de la faculté d'appeller; cet appel *a rétabli tous les droits* de la Dame Pijon.

L'Exposante prend donc un grief, contre la Sentence du 28 Janvier 1774, de ce que le Sénéchal, au lieu d'ordonner la composition des patrimoines par Experts, n'a pas au contraire relaxé définitivement la Dame Pijon de toute demande en supplément de légitime paternelle & maternelle.

Ce grief ressemble parfaitement au grief principal, que l'Exposante a libellé contre la Sentence des Arbitres; ou, pour mieux dire, ce n'est qu'un seul & même grief, que l'appel de la Dame Pijon rend commun aux deux Sentences; & l'on comprend qu'elle le fonde toujours sur les mêmes moyens; d'un côté, les aveux de la Dame Robert; de l'autre, les offres qu'on lui fait, & qu'elle refuse. Il n'en faut pas d'avantage pour opérer *hic & nunc* le relaxe de la Dame Pijon. On croit avoir démontré cela, il seroit inutile de rien ajouter.

Quant à l'Appel de la Dame Robert, on laisse au Sieur Vassaut le soin de le combattre. S'il le fait avec succès, la Dame Pijon lui remettra volontiers ce malheureux trésor, qui va coûter si cher aux enfans du dépositaire. Si la demande du Sieur Vassaut est condamnée, le trésor sera mis au nombre des effets de la succession, & dans ce cas la Dame Pijon prend elle-même un grief contre la Sentence du 28 Janvier 1774, de ce qu'au lieu de *renvoyer après l'estimation le Jugement de la question du dépôt*, le Sénéchal n'a pas au contraire adjugé définitivement, à la succession de la Dame Lecamus, l'or trouvé dans les deux coffres.

On n'a pas besoin de faire remarquer que ce grief n'est que conditionnel. Le trésor appartient-il ou n'appartient-il pas aux héritiers du

Sieur Gentil ? L'Exposante ne veut entrer pour rien dans cette question. Elle a satisfait aux devoirs de sa conscience, en exposant, avec la plus grande fidélité, tout ce qu'elle en sçavoit. Elle tient encore la pomme de discorde ; mais c'est pour en disposer de la maniere que la Cour le lui prescrira.

Cependant il ne seroit pas juste que la Dame Pijon souffrît d'un combat, où elle ne veut, ni ne doit prendre aucun intérêt. Il faut donc qu'elle régle sa défense sur tous les évenemens.

Il arrivera de deux choses l'une : ou la Cour déclarera le trésor appartenir au Sieur Vassaut, ou elle le déclarera appartenir à la succession de la Dame Lecamus.

Si primum la Dame Pijon n'ayant jamais nié le dépôt, ayant toujours offert & offrant encore de le remettre, en ayant été empêchée par le fait de la Dame Robert, le Sieur Vassaut ne peut demander contre la Dame Pijon, ni intérêts, ni dépens. C'est contre la Dame Robert qu'il doit diriger ses demandes ; & si par un évenement, qu'il n'est pas possible de craindre, la Dame Pijon étoit condamnée au paiement des intérêts ou aux dépens, envers le sieur Vassaut, elle devroit obtenir les uns & les autres, par voye de garantie, contre la Dame Robert, qui est venue l'arrêter, lorsqu'elle étoit sur le point de rendre le dépôt. Point de difficulté à cet égard.

Si secundum ; il faudra réformer la Sentence interlocutoire du Sénéchal, tant sur l'Appel de la Dame Pijon, que sur celui de la Dame Robert, parce que le grief de l'une deviendra nécessairement commun à l'autre ; dans ce cas, le Sieur Vassaut, condamné par la Cour sur la question du dépôt, la seule qui l'intéresse, devra être condamné envers toutes Parties aux dépens relatifs à cette question ; nul doute encore sur ce point.

Mais si la Cour déclare que le Sieur Vassaut n'a aucun droit sur le trésor, doit-elle le faire entrer dans les deux patrimoines, comme le demande la Dame Robert, ou seulement dans le patrimoine de la Dame Lecamus ?

Cette question a été agitée plus haut, lorsqu'on a refuté la demande d'une double légitime sur l'or trouvé. On en avoit parlé aussi dans la Replique pag. 96. Les ames *délicates* & *timorées* ne méconnoissent pas les principes, qui reglent les décisions des Casuistes. Les *conjectures*, les *probabilités*, qui suffisent aux Casuistes, doivent suffire à toutes les personnes, qui se piquent de suivre *les Loix de la conf-*

cience. La Dame Robert auroit-elle oublié ces grandes vérités ? Est-ce bien la Dame Robert qui, après avoir parlé si long-temps *conscience* & *bonne foi*, après avoir cité la Dame Pijon devant les Casuistes ; après avoir demandé la moitié du trésor, en avouant qu'elle n'avoit d'autre droit que celui que donnent, selon les regles de la conscience, les *conjectures* & les *probabilités*, qui déterminent les Casuistes, changeant tout à coup de doctrine, s'attache de toutes ses forces au *summum jus*, qu'elle appelloit autre fois *summam injuriam*? Heureusement la Dame Pijon a quelque chose de plus, contre la Dame Robert, que les *probabilités de conscience.* Elle a les Mémoires aux Casuistes, où la Dame Robert présente toujours le dépôt des coffres comme un fidéicommis, provenant d'un des ancêtres de la mere. Le trésor est donc totalement étranger au patrimoine du sieur Lecamus.

Il faut répondre, en finissant, deux articles, *qui avoient échappé* à la Dame Robert, & qui terminent le second volume d'Observations intitulé *Suite.*

L'un de ces articles regarde une somme de quatorze cens livres, que la Dame Robert avoue, dans son audition catégorique, avoir reçue de la mere commune en différentes occasions. L'Adversaire prétend que cette somme lui ayant été donnée en détail, *& louis par louis*, dans le cours de vingt années, elle n'est pas tenue de l'imputer sur sa légitime : à la bonne-heure. Aussi ne lui en a-t-on jamais demandé l'imputation.

Mais que dites-vous *des quarante-deux louis d'or*, que la mere commune ajouta à l'effet de commerce, évalué 3000 liv., pour vous mettre au niveau de votre sœur, à laquelle le pere avoit donné un contrat de 4000 liv. sur la Province ? Direz-vous aussi que cette somme n'est pas imputable ?

La seconde Observation, à laquelle nous devons répondre, a pour objet les sommes payées par la Dame Lecamus à la décharge de l'hérédité de son mari. L'Exposante en a demandé la distraction. Elle a prouvé, dans le droit, qu'il falloit les distraire de l'hérédité paternelle: la Dame Robert, qui ne peut pas se dissimuler la justice de ces distractions, prétend qu'elles sont inutiles ; que si elles diminuent le patrimoine du pere, elles augmenteront celui de la mere, & que la Dame Pijon perdroit d'un côté ce qu'elle auroit gagné de l'autre.

En raisonnant ainsi, on oublie que le patrimoine du sieur Lecamus,

sur

ſur lequel la Dame Robert a ſa légitime, lui en doit une ſeconde, lorſque ce patrimoine paſſe ſur la tête de la Dame Lecamus. Dans cet état des choſes, il importe beaucoup de diſtinguer les deux patrimoines, & de ne rien laiſſer dans celui du pere, qui appartienne à celui de la mere. Trente-ſix mille livres, dans le patrimoine du ſieur Lecamus, donneront d'abord douze mille livres pour les légitimes des deux ſœurs, & les 24000 liv. reſtantes, qui entreront dans le patrimoine de la Dame Lecamus, donneront enſuite pour les deux légitimes huit mille livres. Ne ſeroit-il pas plus avantageux, pour l'héritiere, qu'on n'eût compris la ſomme de 32000 l. que dans ce dernier patrimoine ?

On renvoye à un Ecrit ſéparé ce qui a trait aux imputations.

Monſieur DE LAMOTE, *Rapporteur.*

Me. LAFAGE, Avocat.

DOMBRAS, Procureur.